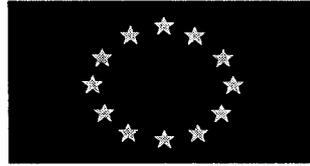




Organisation pour l'Harmonisation en Afrique  
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature  
(E.R.SU.MA.)



**FORMATION DES MAGISTRATS ET AUTRES PERSONNELS  
DE LA JUSTICE**

*(Magistrats, Avocats et Arbitres)*

**Thème : Le droit de l'arbitrage OHADA**

*du 20 au 24 septembre 2010*

# **LE RÔLE DU JUGE D'APPEL DANS LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE**

*par :*

**Me Narcisse AKA**

**Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire,  
Président de l'Institut de Droit  
Communautaire (IDC)**

**ERSUMA. 02 B.P 353 Porto-Novo République du Bénin Tél. : (229) 20 24 58 04**  
**Fax. : (229) 20.24-82.82 E-mail: / [ersuma@ohada.org](mailto:ersuma@ohada.org) / [eersuma@yahoo.fr](mailto:eersuma@yahoo.fr)**  
**Site Web : [www.ohada.org/ersuma.html](http://www.ohada.org/ersuma.html)**

## **GENERALITES SUR L'ARBITRAGE**

**Me Narcisse AKA**  
Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire  
Président de l'Institut de Droit  
Communautaire (IDC)

## **Généralités sur l'arbitrage**

- ✓ Notions d'arbitrage
- ✓ Sources du droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA

## **Notions d'arbitrage**

- ✓ Arbitrage et autres modes de régulation des relations juridiques
- ✓ Caractère contractuel et juridictionnel de l'arbitrage
- ✓ Différents types d'arbitrage

## **Arbitrage et autres modes de régulation des relations juridiques**

- ✓ Modes non juridictionnels
- ✓ Modes juridictionnels

## Modes non juridictionnels

- Divers procédés de perfection d'un contrat
- Expertise
- Techniques de conciliation et de médiation
- Procédures simulées (mini trial)

## Procédés de perfection d'un contrat

- Le tiers intervient en dehors de tout litige soit pour former un contrat non encore complet, soit pour adapter un contrat déjà conclu. Ce tiers est appelé parfois expert
- L'acte posé par le tiers s'analyse en une stipulation contractuelle

## L'expertise

- Le tiers qualifié d'expert peut effectuer différentes prestations d'ordre technique ou de nature juridique
- La mission de l'expert est d'éclairer une situation en présence ou non d'un litige
- Il ne revient pas à l'expert de tirer les conséquences juridiques de ses constatations, sauf si les parties souhaitent que son avis soit obligatoire

## La conciliation et la médiation

- Il s'agit de modes de règlement amiable des différends
- La finalité de la conciliation et de la médiation est le rapprochement des positions des parties par la rédaction d'un procès-verbal de conciliation ou de médiation

## La conciliation et la médiation

Le conciliateur ou le médiateur soumet aux parties des propositions de règlement

- Ces propositions n'ont aucun caractère obligatoire pour les parties
- L'accord transactionnel repose sur la volonté des parties

## Le « mini trial »

C'est un mécanisme de conciliation organisé en deux phases

La première se déroule comme une instance judiciaire; les Avocats des parties échangent des pièces et des mémoires et plaident devant les représentants des parties, assistés, le cas échéant d'un conseiller neutre

## Le « mini trial »

- Dans la deuxième phase, les représentants des parties ayant bénéficié de l'éclairage des Avocats, négocient en vue de parvenir à un règlement amiable

## Modes juridictionnels

- Juridictions étatiques
- Processus privé de règlement de différends: l'arbitrage
- Dans l'arbitrage, les parties conviennent que les personnes privées qu'elles choisiront librement, auront le pouvoir de juger et de trancher leurs différends

## **Caractères contractuel et juridictionnel de l'arbitrage**

- Les arbitres ont le pouvoir de juger; ils rendent une sentence arbitrale qui a « l'autorité de la chose jugée, relativement à la contestation qu'elle tranche » (art 23 de l'acte uniforme sur l'arbitrage)
- L'arbitrage suppose que les parties aient conclu une convention d'arbitrage

## **Convention d'arbitrage**

- C'est l'accord par lequel les parties décident de soumettre leur litige à une procédure d'arbitrage
- Il s'agit soit de la clause compromissoire (convention insérée dans un contrat) soit du compromis (convention conclue après la survenance du litige)

## **Arbitrages ad hoc et institutionnel**

- L'arbitrage ad hoc est celui qui se déroule en dehors de toute institution ou de tout organisme d'arbitrage; il est exclusivement l'affaire des parties et des arbitres
- L'arbitrage institutionnel est encadré et administré par un organisme d'arbitrage qui assure l'application d'un règlement d'arbitrage

## **Sources du droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA**

- Sources internationales
- Sources OHADA
- Sources nationales
- Sources conventionnelles

## Sources internationales

- Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères
- Convention de Washington du 18 mars 1965 créant le CIRDI (centre International de règlement des différends relatifs aux investissements)

## Sources OHADA

- Traité OHADA
- Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 11 mars 1999
- Règlement d'arbitrage de la CCJA-OHADA du 11 mars 1999

## Sources nationales

- Lois nationales sur l'arbitrage, notamment les dispositions non contraires à l'acte uniforme du 11 mars 1999
- Codes nationaux de procédure civile et commerciale

## Sources conventionnelles

- Règlements d'arbitrage des centres nationaux d'arbitrage
- Au Bénin, il y a 2 centres d'arbitrage: le Centre d'arbitrage de médiation et de conciliation de la Chambre de commerce et d'industrie (Camec-CCIB) et le Centre d'arbitrage de l'AIC (Association interprofessionnelle du Coton)
- Conventions d'arbitrage



**MERCI POUR VOTRE  
AIMABLE ATTENTION**

McNABSON AKA

## JUGE ETATIQUE ET ARBITRAGE

Me Narcisse AKA  
Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire  
Président de l'Institut de Droit  
Communautaire (IDC)

Me Narcisse AKA

1

## Rôle du Juge dans la procédure d'arbitrage

- Assistance ou Appui du juge
- Contrôle du juge

Me Narcisse AKA

2

## Assistance du juge

Sur la reconnaissance de l'effet obligatoire de la convention d'arbitrage

- Sur les mesures provisoires ou conservatoires
- Sur la mise en place du tribunal arbitral
- Appui à l'administration de la preuve
- Prorogation du délai d'arbitrage
- Substitution au tribunal arbitral dans certaines hypothèses

Me Narcisse AKA

3

## Sur la reconnaissance de l'effet obligatoire de la convention d'arbitrage

- L'article 4 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage consacre l'autonomie de la convention d'arbitrage; « sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique ».
- Le juge étatique doit faire respecter la commune volonté des parties d'aller à l'arbitrage

Me Narcisse AKA

4

## Sur la reconnaissance de l'effet obligatoire de la convention d'arbitrage

« Lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente » (art 13 alinéa 1 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage).

## Sur la reconnaissance de l'effet obligatoire de la convention d'arbitrage

Il est fait obligation à la juridiction étatique de se déclarer incompétente, à condition que l'une des parties en fasse la demande

La juridiction étatique n'a aucun pouvoir d'appréciation dès lors que son incompétence est soulevée; le juge ne peut valablement se prononcer sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage; il ne peut relever d'office son incompétence

## Sur la reconnaissance de l'effet obligatoire de la convention d'arbitrage

« Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle » (art 13 alinéa 2 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage)

## Sur la reconnaissance de l'effet obligatoire de la convention d'arbitrage

Dans cette hypothèse également, le juge étatique ne peut relever d'office son incompétence; il ne peut le faire que si l'une des parties en fait la demande

Contrairement à la première hypothèse, il dispose d'un pouvoir d'appréciation et peut retenir sa compétence si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou si elle n'existe pas

## Sur le cas spécifique de la convention d'arbitrage CCJA

Dans le cadre de la convention d'arbitrage visant la CCJA OHADA, le Traité ne fait aucune distinction selon que le tribunal arbitral est déjà saisi ou non; l'article 23 du Traité fait obligation à toute juridiction étatique saisie de renvoyer les parties à l'arbitrage CCJA (si une des parties en fait la demande) dès lors qu'elle se trouve en présence d'une clause visant ladite institution

## Sur les mesures provisoires et conservatoires

- ✓ L'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce que le juge étatique soit saisi pour des mesures provisoires ou conservatoires, qu'en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie au Traité OHADA (art 13 dernier alinéa de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage)

## Sur la mise en place du tribunal arbitral

- ✓ Le recours au juge étatique peut être plus fréquent en cas de désaccord entre les parties dans le cas des arbitrages ad hoc
- ✓ En revanche, s'agissant des arbitrages institutionnels, ces recours n'interviennent que dans des hypothèses exceptionnelles, d'autant que les règlements d'arbitrage permettent de contourner les principaux obstacles

## Sur la mise en place du tribunal arbitral

- ✓ Appui à la constitution du tribunal arbitral
- ✓ Règlement des incidents relatifs à la constitution du tribunal arbitral
- ✓ Assistance à la reconstitution du tribunal arbitral

### **Appui à la constitution du tribunal arbitral**

- Le choix des arbitres résulte de la volonté des parties exprimée soit dans la convention d'arbitrage, soit par un acte ultérieur
- L'article 5 de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage permet aux parties de recourir au juge étatique dans certaines hypothèses

### **Appui à la constitution du tribunal arbitral**

- Le recours au juge intervient:
  - Soit en application de la convention d'arbitrage
  - Soit en cas d'insuffisance ou de lacunes de la convention d'arbitrage (désignation d'arbitres en nombre pair...)
  - Soit en cas d'inertie d'une des parties
  - Soit en cas de désaccord entre les parties

### **Règlement des incidents relatifs à la constitution du tribunal arbitral**

- Si la convention d'arbitrage est insuffisante et qu'il n'est pas prévu d'organisme de règlement de ces incidents, les parties pourront saisir le juge étatique qui se prononcera sur les questions de révocation, de récusation ou d'incapacité des arbitres (art 7 de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage)

### **Assistance à la reconstitution du tribunal arbitral**

- En cas de décès, de démission, de révocation, de récusation ou d'incapacité d'un arbitre, si la convention d'arbitrage est insuffisante, les parties recourent au juge étatique compétent (art 8 de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage)

## Appui à l'administration de la preuve

- Aux termes de l'art 14 al 7 de l'acte uniforme sur l'arbitrage «si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral peut d'office ou sur requête requérir le concours du juge compétent dans l'Etat partie ».

## Prorogation du délai d'arbitrage

- Il résulte de l'article 12 de l'acte uniforme sur l'arbitrage que « le délai légal ou conventionnel peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le juge compétent dans l'Etat partie ».

## Substitution du juge étatique au tribunal arbitral

- ✓ Lorsque le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, le juge étatique se substitue au tribunal arbitral pour les missions suivantes:
  - ✓ Interprétation de la sentence
  - ✓ Rectification d'erreurs et d'omissions matérielles
  - ✓ Prononcé d'une sentence additionnelle en cas d'omission de statuer

## Contrôle du juge étatique

- ✓ Exécution de la sentence arbitrale
- ✓ Recours contre la sentence

## Exécution de la sentence

- Généralement, la sentence bénéficie d'une exécution volontaire
- A défaut d'exécution volontaire, la partie la plus diligente peut recourir à une exécution forcée
- Les arbitres peuvent accorder l'exécution provisoire de la sentence, si celle-ci a été sollicitée ou la refuser par une décision motivée (art. 24 acte uniforme arbitrage)

## L'exécution provisoire

- Les conditions de l'exécution provisoire relèvent de l'appréciation discrétionnaire des arbitres
- Ainsi, dans le dossier SARCI c/ Atlantique Télécom, le tribunal arbitral (arbitrage ad hoc) a condamné Atlantique télécom à verser 340 milliards de FCFA, avec exécution provisoire à hauteur de la moitié des sommes allouées (cf. arrêt CCJA n° 044/2008 du 17 juillet 2008)

## Le contentieux de l'exécution provisoire

- Sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée par le tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence jusqu'à ce que le juge compétent dans l'Etat partie ait statué. Ce juge est également compétent pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire (art 28 Acte uniforme arbitrage)

## L'exequatur prévu par l'acte uniforme

- La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le Juge compétent dans l'Etat partie (art. 30 Acte uniforme)
- La procédure d'exequatur et les délais relèvent de la législation nationale de chaque Etat
- Quid du juge compétent en droit béninois?

## L'exequatur prévu par l'acte uniforme (2)

- Production de l'original de la sentence arbitrale accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité
- L'exequatur ne peut être refusé que si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des Etats parties (il existe 1 seul cas d'ouverture du refus d'exequatur)

## L'exequatur prévu par l'acte uniforme (3)

- La décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de recours en annulation (cf. art 32 de l'acte uniforme)
- La décision de refus d'exequatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la CCJA
- Quid du juge compétent en droit malien?

## L'arbitrage spécifique de la CCJA

- Arbitrage dérogatoire du droit commun
- Double fonction de la CCJA
- CCJA: organisme d'arbitrage
- CCJA: juridiction internationale
- Immunité diplomatique de la CCJA
- Immunité diplomatique des arbitres

## L'exequatur communautaire de la CCJA

- Requête déposée à la Cour (procédure non contradictoire) art 30 RA CCJA
- L'exequatur est accordé par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet (cf. ordonnance du Pdt CCJA n° 02/2007 du 8 mars 2007 BIB c/ KIENDREBEOGO Ravi Jean)

### **L'exequatur communautaire de la CCJA (2)**

- ✓ Il confère à la sentence un caractère exécutoire dans les 16 Etats parties
- ✓ L'Autorité judiciaire étatique compétente nationale a l'obligation d'apposer la formule exécutoire (art 31 RA CCJA)
- ✓ Quid de l'Autorité compétente en droit béninois?
- ✓ L'exequatur n'est pas accordé en cas de recours en contestation de validité

### **L'exequatur communautaire de la CCJA (3)**

- ✓ Notification de l'ordonnance par le requérant à la partie adverse
- ✓ Celle-ci peut former dans les 15 jours de cette notification une opposition à exequatur qui est jugée contradictoirement par la Cour selon son règlement de procédure

### **L'opposition à exequatur et le refus d'exequatur**

- ✓ Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée
- ✓ Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée
- ✓ Lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté
- ✓ Si la sentence est contraire à l'ordre public international (cf. art 30 RA CCJA)

### **Recours contre la sentence (art 25 Acte uniforme)**

- ✓ Exclusion de l'opposition, de l'appel et du pourvoi en cassation
- ✓ Recours en annulation
- ✓ Tierce opposition
- ✓ Révision

### Recours en annulation (art 25 Acte uniforme)

- ✓ Le recours doit être porté devant le juge compétent de chaque Etat partie
- ✓ La décision du juge compétent n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la CCJA
- ✓ Quid du juge compétent en droit béninois? Tribunal? Cour d'Appel?

### Recours en annulation (2)

- ✓ En droit béninois, le problème s'est posé dans le dossier SARCI C/ Atlantique Télécom (cf. arrêt CCJA n° 044/2008 du 17 juillet 2008)
- ✓ La CCJA a estimé que dès lors qu'aucun texte particulier ne donnait compétence à une juridiction précise, il fallait retenir la compétence du tribunal qui a une compétence de droit commun

### Recours en annulation (3)

- ✓ Par ailleurs les parties peuvent-elles renoncer au recours en annulation ou faut-il considérer que ce recours a un caractère d'ordre public et qu'aucune convention contraire ne saurait être admise?

### Recours en annulation (4)

- ✓ Si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée
- ✓ Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné (cf. arrêt SARCI c/ Atlantique télécom et Télécel Bénin CCJA n° 044/2008 du 17 juil 2008)
- ✓ Si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été conférée (Cf. Arrêt CCJA SOTACI c/ Epoux Delpech)

### **Recours en annulation (5)**

- ✓ Si le principe du contradictoire n'a pas été respecté
- ✓ Si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité
- ✓ Si la sentence arbitrale n'est pas motivée

### **Recours en annulation (6)**

- ✓ Recevable dès le prononcé de la sentence
- ✓ Doit être introduit au plus tard dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur
- ✓ Ce recours suspend l'exécution de la sentence arbitrale

### **Recours en annulation (7)**

- ✓ Le juge étatique est également compétent pour se prononcer sur le contentieux de l'exécution provisoire
- ✓ En cas d'annulation, possibilité d'engager une nouvelle procédure arbitrale, si la partie la plus diligente le souhaite, sauf s'il s'agit d'une annulation pour défaut de convention d'arbitrage

### **Le recours en contestation de validité (art 29 RA CCJA)**

- ✓ Saisine de la Cour par requête notifiée à la partie adverse
- ✓ La requête n'est recevable que si dans la convention d'arbitrage, les parties n'y ont pas renoncé; les parties peuvent renoncer au recours en contestation de validité (soit dans la convention d'arbitrage, soit dans un accord ultérieur)
- ✓ Elle doit être déposée dans les deux mois de la notification de la sentence

## Le recours en contestation de validité (2)

- ✓ La CCJA statue dans les conditions prévues par son règlement de procédure
- ✓ Si elle refuse la reconnaissance et l'autorité de chose jugée à la sentence qui lui est déférée, elle annule la sentence

## Motifs du recours en contestation de validité

- ✓ Ces motifs sont strictement identiques à ceux du refus d'exequatur ou de l'opposition à exequatur (cf. art 30 RA CCJA)
- ✓ (cf. arrêts CCJA Nestlé sahel c/ SCIMAS et SIR c/ Bona Shipholding Ltd et autres n° 029/2007 du 19 juillet 2007)

## Motifs du recours en contestation de validité (2)

- ✓ Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée
- ✓ Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée
- ✓ Lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté
- ✓ Si la sentence est contraire à l'ordre public international

## L'évocation (art 29.5 al 2 RA CCJA)

- ✓ La CCJA évoque et statue au fond si les parties en ont fait la demande
- ✓ Il doit s'agir d'une demande conjointe
- ✓ Ainsi dans l'arrêt Nestlé Sahel c/ SCIMAS, la CCJA a rejeté la demande d'évocation qui émanait d'une seule partie
- ✓ En cas d'annulation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente

## Le recours en révision

### Acte Uniforme (art 25)

- Recours exercé devant le tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision (art 29 Acte uniforme)

### Arbitrage CCJA (art 32 RA)

- Ce recours échappe au tribunal arbitral; il est directement porté devant la CCJA, conformément à l'article 49 de son règlement de procédure, en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui était inconnu du tribunal arbitral

## Recours en révision (2)

### Acte uniforme

- Aucune indication n'est donnée sur les délais et sur la procédure
- Quid si le tribunal arbitral ne peut être reconstitué?
- Recours nécessaire à l'assistance du juge étatique

### Arbitrage CCJA

- Délai est de 3 mois à compter du fait susceptible de fonder la révision
- Une demande est irrecevable à l'expiration du délai de 10 ans suivant le prononcé de la sentence
- Les parties ne peuvent renoncer à ce recours

## La tierce opposition

### Acte uniforme (art 25)

- La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée et lorsque cette sentence préjudicie à ces droits

### Arbitrage CCJA (art 33 RA)

- La tierce opposition contre la sentence arbitrale CCJA est portée devant la CCJA, conformément à l'article 47 de son règlement de procédure

## La tierce opposition (2)

### Acte uniforme

- Aucune indication n'est donnée sur les délais et la procédure à suivre
- Quid si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni?
- Recours à l'assistance du juge étatique

### Arbitrage CCJA

- Aucun délai n'enferme l'exercice de ce recours
- La procédure est contradictoire



**ORDONNANCE N° 02 / 2007/CCJA**  
(Article 30.2 du Règlement d'arbitrage)

Requête aux fins d'exequatur du 05 mars 2007

**Affaire : Banque Internationale du BURKINA (BIB)**  
(Conseil : Maître Barthélemy KERE, Avocat à la Cour)

contre

**KIENDREBEOGO Rayi Jean**  
(Conseil : Maître Hamadou TARNAGADA, Avocat à la Cour)

L'an deux mille sept et le huit mars

Nous, *Ndongo FALL*, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique en son article 25 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la requête en date du 05 mars 2007 de Maître Barthélemy KERE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Banque Internationale du BURKINA dite BIB, par laquelle il « sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président de rendre une ordonnance portant exequatur de la sentence rendue par le tribunal arbitral le 15 janvier 2007 dans l'affaire n° 001/2006/ARB du 12 janvier 2006 pour en permettre l'exécution forcée au BURKINA FASO et dans tous les autres États membres de l'OHADA... » ;

Attendu que selon l'article 30.2 du Règlement d'arbitrage susvisé, l'exequatur est accordé à l'occasion d'une procédure non contradictoire par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats Parties ;

Attendu que la Cour n'est saisie d'aucune autre requête en contestation de validité de la sentence ;

**PAR CES MOTIFS**

Accordons l'exequatur de la sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral siégeant sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA le 15 janvier 2007 dans l'affaire qui oppose la Banque Internationale du BURKINA dite BIB à Monsieur KIENDREBEOGO Rayi Jean, sous le n° 001/2006/ARB du 12 janvier 2006.

Fait en notre Cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR  
COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(C.C.J.A.)**

**Audience Publique du 19 juillet 2007**

**Recours en contestation de validité de sentence arbitrale : n° 008/2006/ PC du  
20 février 2006**

**Affaire : Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR SA  
(Conseils: SCPA AHOUSSOU, KONAN et associés, Avocats à la Cour)  
contre**

- 1/ Bona Shipholding LTD,**
- 2/ Monsieur Atle Lexerod,**
- 3/ Teekay Shipping Norway AS,**
- 4/ Teekay Shipping Canada LTD,**
- 5/ Standard Steamship Owner's**

**Protection and Indemnity Association LTD**

**(Conseils : Maîtres Timoty CLEMENS – JONES et Stanislas LEQUETTE du Cabinet  
Holman FENWICK et TUCKER LAM, et Maître Martin NOMEL, Avocats à la Cour)**

**ARRÊT N° 029/2007 du 19 juillet 2007**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu en Assemblée plénière, l'Arrêt suivant en son audience publique du 19 juillet 2007 où étaient présents :

|           |                           |                                   |
|-----------|---------------------------|-----------------------------------|
| Messieurs | Ndongo FALL,              | Président                         |
|           | Antoine Joachim OLIVEIRA, | Second Vice-président, rapporteur |
|           | Doumssinrinmbaye BAH DJE, | Juge                              |
|           | Boubacar DICKO,           | Juge                              |
|           | Biquezil NAMBAK,          | Juge                              |

et Maître ASSIEHUE Acka, Greffier ;

Sur le recours enregistré le 20 février 2006 au greffe de la Cour de céans sous le numéro 008/2006/PC et formé par la SCPA Ahoussou, Konan et Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, 19, Boulevard Angoulvant Résidence Neuilly, 01 B.P. 1366 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de la Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR dont le siège social est Abidjan, route de Vridi, 01 B.P. 1263 Abidjan 01,

en contestation de validité de la sentence rendue le 31 octobre 2005 par le Tribunal arbitral composé de Messieurs Alfred SMITH, Emmanuel FONTAINE, arbitres et Philippe DELEBECQUE, Président, et dont le dispositif est le suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort :

1° : rejette la demande des parties visant à écarter des débats certaines pièces ;

2° : se déclare incompétent pour connaître de l'action en responsabilité de la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR) à l'encontre de :

- la société Bona Shipholding Ltd, propriétaire du navire Teekay Fountain,
- M. Atle Lexerod, capitaine du navire,
- la société Teekay Fountain Shipping Norway As, « manager » du navire,
- la société Teekay Fountain Shipping Canada Ltd ;

3° : se déclare non compétent pour connaître de l'action de la SIR à l'encontre :

-du Club de Protection : Steamship Owner's Protection and Indemnity Association,

-de la société WAIBS, consignataire du navire,

-et de la société TCI Africa CI,

et renvoie, par conséquent, la SIR à mieux se pourvoir à l'égard de ces personnes ;

4° : déclare recevable l'action en responsabilité engagée par la SIR à l'encontre de la société Bona Shipholding Ltd, du capitaine Lexerod et des sociétés Teekay Fountain Norway As et Teekay Fountain Canada Ltd ;

5° : déclare non fondée l'action en responsabilité engagée par la SIR à l'encontre de la société Teekay Norway As et de la société Teekay Canada Ltd, en ce qu'aucune garde ni aucune faute n'a été démontrée à leur égard ;

6° : dit que l'évènement du 3 juillet 2000, à l'origine des dommages subis à la fois par la SIR et par les défendeurs, s'explique par plusieurs facteurs tenant au fait du navire, à l'existence de courant et au caractère inapproprié du terminal

19° : condamne en conséquence la SIR à payer aux sociétés Bona Shipholding Ltd la somme de cent soixante quatorze mille trois cent quatre vingt huit euros (174.388 euros) ;

20° : dit que cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 4 mai 2005 ;

21° : dit que les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés dans des proportions identiques d'une part par la SIR, d'autre part par la société Bona Shipholding Ltd ;

22° : liquide ces frais et honoraires à la somme de cent cinquante quatre millions six cent dix neuf mille trois cent cinquante deux francs CFA (154.619.352 F CFA) ;

23° : rejette toutes les autres demandes et prétentions de parties » ;

ladite sentence ayant été rendue dans le litige qui l'oppose à :

1/ Bona Shipholding LTD, société de droit des Bermudes dont le siège social est : Cedar House, 41 Cedar Avenue, PO Box HM 1179, HM 12 Hamilton, Bermudes, prise en la personne de son représentant légal,

2/ Atle Lexerod, Capitaine commandant le navire « TEEKAY FOUNTAIN » domicilié Kobberslagervein 2C 1526 Moss, Norvège

3/ Teekay Shipping Norway AS, dont le siège social est à Langkaia PO Box 470, Centrum N-0105 OSLO Norvège, prise en la personne de son représentant légal ;

4/ Teekay Shipping Canada LTD, dont le siège est : Suite 14000 One Bentali Centre, 505 Burrad Street-Vancouver, Canada, prise en la personne de son représentant légal ;

5/ Standard Steamship Owner's Protection And Indemnity Association (Bermuda) LTD dont le siège social est à Dallas Building, 7 Victoria Street PO Box 1743 HMGX Hamilton Bermudes, prise en la personne de son représentant légal,

ayant toutes pour conseils Maîtres Timoty CLEMENS – JONES et Stanislas LEQUETTE du Cabinet Holman FENWICK et WILLIAM, 65 Rue d'Anjou, 75008 Paris et Maître Martin NOMEL, Avocat à la Cour, 20-22, Boulevard Clozel, Immeuble Acacia, 01 B.P. 5081 Abidjan, Côte d'Ivoire ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les trois moyens d'annulation tels qu'ils figurent à la « requête en contestation de validité d'une sentence arbitrale rendue le 31 octobre 2005 à Abidjan » annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-Président ;

Vu les articles 21 à 26 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en ses articles 29 et 30 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu qu'à la suite d'une vente franco bord négociée entre la Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR et la Société TRAFIGURA Ltd portant sur 45 000 tonnes métriques de VGO (Vaccum Gas oil) cette dernière a affrété, le 20 juin 2000, par charte – partie au voyage, auprès d'un armateur, la société Bona Shipping Ltd, représentée par Teekay Shipping Norway As, le navire « TEEKAY FOUNTAIN », battant pavillon norvégien, commandé par le capitaine Atle LEXEROD, pour transporter le produit acheté ; que la SIR à laquelle TRAGIRURA Ltd, sa cliente habituelle, avait le 16 mai 2000, transmis les caractéristiques du navire, en lui demandant de « confirmer » que ledit navire était en mesure d'accoster à son terminal, lui a répondu affirmativement sans aucune réserve ; que le navire, arrivé sur la rade le 30 juin 2000 a, conformément à la réglementation du port, embarqué un pilote et l'équipage d'amarrage de la SIR, ainsi que deux conteneurs de matériel nécessaire à cette équipe ; qu'après la mise en place du navire et son amarrage au terminal CBM par l'équipe d'amarrage, assistée du pilote, le contremaître a quitté le navire en y laissant son équipe sous l'autorité du supérieur du préposé du terminal chargé de conseiller les capitaines de navire pour la manœuvre d'approche du terminal, les opérations d'amarrage et de désamarrage, et le branchement des flexibles ; que le 3 juillet 2000, les opérations de chargement commencées le 01 juillet 2000, ont été arrêtées en raison de la rupture de l'amarre n°2, du largage des autres amarres ; que dans la nuit du 03 au 04 juillet 2000, le terminal a subi de graves dommages l'ayant laissé hors d'usage jusqu'en septembre 2000, tandis que le propriétaire du navire faisait état d'avaries importantes subies par celui-ci ; que le 14 juillet 2001, la SIR, pour protéger ses droits, a fait pratiquer la saisie conservatoire du navire « TEEKAY FOUNTAIN » ; que le 21 juillet 2001, les parties ont signé un protocole d'accord, aux termes duquel d'une part, la STANDARD STEAMSHIP CLUB s'est engagée à fournir une garantie en contrepartie de la mainlevée de la saisie, d'autre part, qu'« A défaut d'accord transactionnel entre les parties, tout litige entre la SIR et l'armateur du navire « TEEKAY FOUNTAIN » et / ou de son capitaine relatif aux dommages causés au terminal sera soumis à la compétence exclusive d'un collège arbitral, de trois arbitres, établi sous le

contrôle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en conformité avec le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. L'arbitrage aura lieu à Abidjan » ; qu'ainsi, faute d'accord transactionnel entre les parties, la SIR, par requête aux fins d'arbitrage du 03 juillet 2001 » a saisi la Cour de céans en lui demandant de mettre en œuvre la procédure arbitrale en application de la clause compromissoire précitée contenue dans le protocole d'accord du 21 juillet 2000 ; que le 08 mars 2002, la SIR, d'un côté, la société Bona Shipholding, le commandant Lexerod, les sociétés Teekay Shipping Norway, Teekay Shipping Canada, Waibs, le Standard Club et TCI Africa, de l'autre, ont signé un protocole d'accord expressément soumis à la loi ivoirienne dans lequel il a été précisé notamment que :

«-la société Bona Shipholding et M. Lexerod déclaraient renoncer à maintenir Me de Richemont en qualité d'arbitre et s'engageaient à désigner, en remplacement, un autre arbitre (ce qui fut fait ultérieurement en la personne de Me Emmanuel FONTAINE) ;

-la société Bona Shipholding, M. Lexerod et la SIR confirmaient leur accord pour que le litige les opposant soit tranché par le Tribunal arbitral désigné ;

-la société Bona Shipholding, le capitaine du navire et la SIR déclaraient renoncer à soulever l'exception d'incompétence du Tribunal ainsi désigné et la SIR s'engageait à se désister de l'instance judiciaire introduite à Abidjan » ;

que le 30 avril 2002, la Cour de céans a confirmé Messieurs SMITH, FONTAINE et DELEBECQUE en qualité d'arbitres ; que le 13 septembre 2004, les arbitres et les conseils des parties ont convenu dans un procès-verbal que l'arbitrage aura lieu en droit et dans les conditions fixées par le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; que le 31 octobre 2005, le Tribunal arbitral, composé comme il a été indiqué ci-dessus, a rendu sa sentence, laquelle a été signifiée à la SIR le 21 décembre 2005 ; que la SIR a formé un recours en contestation de validité de ladite sentence aux motifs que les arbitres n'ont pas respecté, d'une part, leur mission, d'autre part, le principe du contradictoire, enfin qu'ils ont violé la règle « d'ordre public procédural et substantiel des Etats membres de l'OHADA » ; qu'elle demande que la Cour de céans évoque et statue au fond sur le litige, et condamne les défendeurs à lui payer une indemnité de 250.000 euros pour les frais irrépétibles ainsi qu'à tous les dépens d'arbitrage, sauf à parfaire ;

Attendu que les défendeurs font valoir qu'en toute hypothèse le recours est mal fondé, et demandent la condamnation de la SIR à leur payer, d'une part, la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

d'autre part, la somme de 300.000 euros au titre des frais irrépétibles engagés pour la présente procédure et enfin aux entiers dépens ;

#### **Sur le premier moyen pris du non respect de la mission confiée au Tribunal arbitral**

Attendu qu'il est fait grief à la sentence attaquée d'avoir été rendue par les arbitres en application des usages de commerce alors qu'ils ne peuvent les utiliser que pour désigner la loi issue de la règle du conflit qu'ils jugent appropriée au règlement du litige ; qu'en statuant ainsi alors que les arbitres avaient pour mission de statuer exclusivement en droit sur les demandes dont ils étaient saisis, la sentence encourt l'annulation ;

Mais attendu qu'en application du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans, en son article 17 auquel les parties avaient convenu de soumettre le litige, l'arbitre tiendra compte des usages de commerce dans tous les cas, c'est-à-dire même lorsque les parties ont expressément désigné la loi devant s'appliquer au différend ; qu'en l'espèce, en se référant aux usages de commerce, dont l'existence n'est pas contestée par la requérante, le Tribunal arbitral a statué en droit ainsi qu'il en avait l'obligation conformément au procès-verbal du 13 septembre 2004 ;

#### **Sur le deuxième moyen pris de la violation du principe du contradictoire**

Attendu que la requérante fait également grief à la sentence attaquée d'avoir été rendue sans que le tribunal arbitral lui ait permis de discuter d'une part, « les hypothèses avancées par l'armateur et validées par le Tribunal pour statuer sur la responsabilité, d'autre part, la part de responsabilité attribuée à chaque partie tant « dans la demande principale que dans la demande reconventionnelle » ; qu'en statuant ainsi le Tribunal arbitral a méconnu le principe du contradictoire ;

Mais attendu qu'il est satisfait au principe du contradictoire dès lors que chaque partie a eu la possibilité d'examiner et de discuter les pièces ainsi que les moyens soumis au Tribunal arbitral ; qu'en l'espèce la sentence énonce que « toutes les pièces ont été bien reçues et qu'aucune d'entre elles n'a été dissimulée ; que les parties ont disposé de tout le temps nécessaire et utile pour débattre... » ; qu'il en résulte que le principe du contradictoire n'a pas été violé ;

#### **Sur le troisième moyen fondé sur la violation des principes d'ordre public international des Etats Parties de l'OHADA, pris en ses deux branches**

Attendu que la requérante fait enfin grief à la sentence attaquée d'avoir violé les principes fondamentaux de bonne justice applicables à tout procès arbitral ou judiciaire que sont, d'une part, le principe d'égalité de traitement des parties que le Tribunal arbitral n'a pas, en l'espèce, respecté en dispensant les parties défenderesses de faire la preuve d'une condition exonératoire qu'elles avaient alléguée alors qu'elle avait supporté la preuve de tous les faits qu'elle avait allégués aussi bien dans la demande principale que dans la demande reconventionnelle, d'autre part, le principe selon lequel l'armateur ne peut « obtenir d'un tiers la réparation d'un dommage subi et causé par son navire » lequel s'opposait à ce que le Tribunal arbitral fasse droit à la demande de réparation de celui-ci ;

Mais attendu qu'au regard de l'article 19 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans disposant que « l'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés » ; il appartient au Tribunal arbitral d'apprécier les mesures d'instructions adéquates à la solution du litige ; que par conséquent, en décidant, au vu « des données particulièrement complexes de la situation » débattues contradictoirement par toutes les parties « qu'il ne saurait donc en l'espèce conclure à l'existence d'un cas de force majeure », le Tribunal arbitral ayant rendu la sentence attaquée n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement entre les parties qui doit être respecté en matière d'arbitrage ;

Et attendu que le second reproche invoqué n'entre pas dans le domaine d'application de l'article 30.6 du même Règlement, lequel énumère limitativement les griefs qui peuvent être opposés à la sentence, lesquels tiennent à l'absence, la nullité ou l'expiration de la convention d'arbitrage, à l'absence de conformité de la décision de l'arbitre à sa mission, à la violation du principe du contradictoire et à la contrariété de la sentence à l'ordre public international ;

Attendu qu'il résulte des motifs retenus ci-dessus que la sentence attaquée n'est pas incompatible avec les principes juridiques invoqués par la SIR, d'où il suit qu'en aucune de ses deux branches, le moyen ne peut être accueilli ;

### **Sur les demandes de la SIR**

Attendu qu'aucun des moyens invoqués au soutien du recours n'étant fondé, il convient de rejeter ledit recours et, partant, de dire qu'il n'y a pas lieu à annulation de la sentence attaquée et par suite à évocation du litige, contrairement à ce qu'a demandé la SIR ; que ses autres demandes tendant à ce que la Cour de céans condamne, après examen du fond du litige, les parties défenderesses à lui payer 250.000 euros au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens de l'arbitrage doivent être déclarées irrecevables ;

**Sur les demandes de paiement de diverses sommes d'argent formées par les parties défenderesses**

Attendu que les parties défenderesses n'ayant pas rapporté la preuve de l'existence des faits de nature à établir que la SIR a commis une faute en exerçant, contre la sentence querellée le recours en contestation de validité qu'elle tient de l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans, il y a lieu de déclarer non fondée leur demande de condamnation de la SIR au paiement de la somme de 300.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que l'article 43 alinéas 1 et 2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dispose : «Il est statué sur les dépens dans l'arrêt qui met fin à l'instance. 2. Sont considérés comme dépens récupérables : a) les droits de greffe ; b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération des avocats, selon le tarif fixé par la Cour » ;

Attendu qu'en application dudit article et de l'annexe à la Décision n° 001/00-CCJA du 16 février 2000, est irrecevable la demande tendant à ce que la Cour de céans statue par une disposition particulière sur les frais irrépétibles, lesquels correspondent aux frais cités à l'alinéa 2, b du même article et sont récupérables, au tarif déterminé par l'annexe susvisée dans les dépens afférents à la présente instance auxquels sera condamnée la partie perdante ;

Attendu que la SIR qui succombe, est tenue aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le recours en contestation de validité formé par la Société Ivoirienne de Raffinage contre la sentence arbitrale rendue le 31 octobre 2005 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation du litige ;

Rejette les demandes en paiement formulées par la Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR ;

Rejette les demandes en paiement des diverses sommes d'argent formulées par Bona Shipping LTD et autres ;

Condamne la Société Ivoirienne de Raffinage aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Pour expédition établie en dix pages par Nous, ASSIEHUE Acka, Greffier en chef p.i. de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 08 août 2007

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR  
COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

**Assemblée Plénière**

**Audience Publique du 19 juillet 2007**

**Recours en contestation de validité de sentence arbitrale : n°64/2005/PC  
du 07 décembre 2005**

**Affaire : Société NESTLE SAHEL**

**(Conseil : Maître MEDAFE Marie Chantal, Avocat à la Cour)**

**contre**

**Société Commerciale d'Importation AZAR et SALAMÉ  
dite SCIMAS**

**(Conseil : Maître Frank Didier TOE, Avocat à la Cour)**

**ARRET N°028/2007 du 19 juillet 2007**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu, en Assemblée plénière, l'Arrêt suivant en son audience publique du 19 juillet 2007 où étaient présents :

|           |                           |                       |
|-----------|---------------------------|-----------------------|
| Messieurs | Ndongo FALL,              | Président             |
|           | Antoine Joachim OLIVEIRA, | Second Vice-président |
|           | Doumssinrinmbaye BAHDJE,  | Juge                  |
|           | Boubacar DICKO,           | Juge, rapporteur      |
|           | Biquezil NAMBAK,          | Juge                  |
|           | et Maître ASSIEHUE Acka,  | Greffier              |

Sur le recours enregistré le 07 décembre 2005 au greffe de la Cour de céans sous le n°064/2005/PC et formé par Maître MEDAFE Marie Chantal, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, 8, boulevard Carde, immeuble la Résidence, ex Borg, 1<sup>er</sup> étage, 04 BP 30 Abidjan 04, agissant au nom et pour le compte de la Société NESTLE Sahel dont le siège social est à Abidjan-Cocody, rue du Lycée Technique, 08 BP 2612 Abidjan 08, dans la cause qui l'oppose à la Société Commerciale d'Importation AZAR et SALAME dite SCIMAS, sise à Ouagadougou (BURKINA FASO), 862, avenue Yennenga, 01 BP 724 Ouagadougou 01, ayant comme conseil Maître Frank Didier TOE, Avocat à la Cour, 01 BP 1026 Ouagadougou 01,

en contestation de validité de la sentence arbitrale rendue le 13 octobre 2005 par le Tribunal arbitral dans l'Affaire n°002/2003/ARB du 19 décembre 2003 et dont le dispositif est le suivant :

« 1°) Se déclare incompétent pour examiner la demande formulée le 24 novembre 2004 par Maître Olivier WEBER, Avocat à Marseille. (à l'unanimité) ;

2°) Déclare que l'examen de la demande incidente objet de la sentence partielle du 08 décembre 2004 est rendu inutile par la présente sentence (à l'unanimité) ;

3°) Donne acte à la Société SCIMAS de ce qu'elle reconnaît sa dette et dans le principe et dans le quantum de la demande principale de la Société NESTLE Sahel. (à l'unanimité) ;

4°) Condamne la Société SCIMAS à payer à la Société NESTLE Sahel la somme de F CFA : un milliard cinq cent deux millions cent soixante quinze mille cinq cent quarante trois (1.502.175.543) outre les intérêts de droit pour compter du prononcé de la sentence. (à l'unanimité) ;

5°) Condamne également la Société SCIMAS à payer à la Société NESTLE Sahel à titre de dommages-intérêts la somme de cent vingt millions (120.000.000) de F CFA. (à l'unanimité) ;

6°) Déclare que l'installation d'un nouveau distributeur au Burkina Faso et la résiliation du contrat du 1<sup>er</sup> février 2002, engage la responsabilité contractuelle de la Société NESTLE Sahel. (à l'unanimité) ;

7°) Condamne en conséquence la Société NESTLE Sahel à payer à la Société SCIMAS, toutes causes de préjudices confondues, la somme de F CFA cinq milliards (5.000.000.000). (à la majorité) ;

8°) Liquide les frais à la somme totale de 123.295.116 F CFA ;

Condamne les deux parties aux frais d'arbitrage dans la proposition de deux tiers (2/3) à la charge de la Société NESTLE Sahel S.A, soit quatre vingt deux millions cent quatre vingt seize mille sept cent quarante trois (82.196.743) F CFA et d'un tiers (1/3) à la charge de la Société SCIMAS soit, quarante et un

millions quatre vingt dix huit mille trois cent soixante treize (41.098.373) F CFA. (à l'unanimité) » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les deux moyens d'annulation en neuf branches tels qu'ils figurent à la « requête aux fins d'annulation et d'évocation » annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Boubacar DICKO ;

Vu les articles 21 à 26 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions des articles 29 et 30 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement de procédure de ladite Cour ;

Attendu que la Société NESTLE Sahel, requérante, sollicite de la Cour de céans l'annulation de la sentence arbitrale susindiquée en ce qu'elle l'a condamnée à payer à la SCIMAS, sur demande reconventionnelle de celle-ci, la somme de 5.000.000.000 (cinq milliards) francs CFA ; qu'au soutien de sa demande, la Société NESTLE Sahel énonce, d'une part, que les arbitres ont statué sans se conformer à la mission qui leur avait été conférée en ce que :

1°) - lesdits arbitres ont statué *ultra petita* : la Cour notera à cet égard que le point c) de la sentence arbitrale intitulé « violation de la clause d'exclusivité » ne correspond pas à une demande formulée par SCIMAS qui n'a, en aucun moment, sollicité une quelconque indemnisation du fait de la violation de la clause d'exclusivité ; il s'est agi d'un moyen invoqué par la Société NESTLE Sahel et combattu par la SCIMAS au même titre que le moyen tiré des infiltrations et celui du surstockage, mais en aucune façon d'une demande expresse formulée par la SCIMAS, la preuve étant faite par l'analyse des questions soumises au Tribunal ; que celui-ci, en transformant un moyen de défense en demande, a incontestablement statué *ultra petita* et, de ce fait, la sentence querellée, qui a condamné la Société NESTLE Sahel « toutes causes de préjudices confondues », encourt l'annulation ;

2°) - les arbitres ont violé la confidentialité : il résulte de l'aveu écrit du Tribunal arbitral que Maître Olivier WEBER, Avocat non constitué de la SCIMAS et étranger à la présente procédure, détenait non seulement l'adresse personnelle de chaque arbitre, mais aussi connaissait le déroulement de la procédure, d'autant que les arbitres ont reçu son courrier la veille des audiences des 25 et 26 novembre 2004 ; que seule l'annulation de la sentence permet de sanctionner équitablement cette faute grave qui viole les dispositions de l'article 14 du Règlement d'Arbitrage de la Cour de céans ;

3°) - le défaut d'indépendance d'au moins un arbitre composant le Tribunal arbitral est avéré : le conseil de la SCIMAS, Maître TOE, ayant affirmé solennellement ne pas être à l'origine de la remise de documents confidentiels à Maître Olivier WEBER, dénégation que le Tribunal arbitral a semblé

accepter, il va de soi que dans ces circonstances, à l'exclusion de l'Avocat ayant nié être l'auteur de la violation de la confidentialité, seul un arbitre a pu remettre les écritures de la Société NESTLE Sahel à Maître Olivier WEBER ; que dès lors, la déclaration d'indépendance d'au moins un des arbitres s'avère être « un leurre » dont la Société NESTLE Sahel s'aperçoit à la rédaction de la sentence, ayant cru de bonne foi que les arbitres, dont l'attention avait été attirée sur la gravité des faits, en auraient tiré les conséquences de droit lors de la prise de décision ainsi qu'ils s'y étaient engagés ; que l'indépendance affirmée par les arbitres par déclaration se révélant inexistante face à l'attitude incontestablement complaisante du Tribunal arbitral au regard d'une faute aussi grave, l'annulation de la sentence devra être prononcée pour violation de l'article 4.1 du Règlement d'arbitrage susvisé ;

4°) - le Tribunal arbitral a statué *infra petita* : la Société NESTLE Sahel fait observer qu'en omettant de statuer sur la violation de la confidentialité expressément relevée par son conseil lors des audiences des 25 et 26 novembre 2004, le Tribunal arbitral ne s'est pas conformé aux dispositions du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

5°) - l'absence manifeste de collégialité est établie : selon la Société NESTLE Sahel, l'opinion dissidente de l'arbitre minoritaire est si éloignée de la sentence arbitrale qu'elle traduit l'absence manifeste de concertation sur la demande reconventionnelle de la SCIMAS ; il s'ensuit que les arbitres ne se sont pas conformés à la mission qui leur a été conférée, laquelle était de statuer de manière collégiale sur toutes les questions à eux soumises ;

6°) - le Tribunal arbitral a violé sa mission en jugeant en amiable compositeur alors que l'obligation lui était faite d'appliquer la loi ivoirienne : selon la Société NESTLE Sahel, en retenant sa responsabilité dans la rupture du contrat de distribution le liant à la SCIMAS et pour fixer le montant de cinq milliards de francs CFA à titre de condamnation contre elle, le Tribunal arbitral ne s'est fondé sur aucun texte de droit ; bien au contraire, il est incontestable qu'il a jugé en équité lorsqu'il affirme que « la Société SCIMAS dans ses écritures et sa plaidoirie orale envisage à juste titre son préjudice au regard des 23 années de collaboration avec le groupe NESTLE ; le Tribunal tout en estimant légitime une telle vision ne peut suivre la Société SCIMAS, la compétence du Tribunal étant déterminée par la clause compromissoire... » ; la subjectivité du Tribunal arbitral telle que résultant des deux phrases précitées a pris le dessus sur l'application stricte de la loi puisque, en même temps qu'il affirme que « seule la non arbitralité des relations de la Société SCIMAS avec le groupe NESTLE Sahel, antérieures au 1<sup>er</sup> février 2002, fait obstacle à la prise en considération par le Tribunal de ladite période », il conclut de façon tout à fait inattendue que « toutefois le rôle important joué par la Société NESTLE Sahel, en bout de la chaîne des sociétés du groupe NESTLE dans la mise à l'écart brutale de la Société SCIMAS est pris en considération pour l'évaluation du préjudice subi par la

Société SCIMAS » ; une telle décision, qui ne fait référence à aucun texte de droit, n'est fondée que sur l'équité puisque le Tribunal arbitral passe outre le droit qui limitait son appréciation aux 18 mois de relations contractuelles, pour prendre en compte la situation de la Société NESTLE Sahel dans le groupe NESTLE avec lequel la SCIMAS a travaillé pendant 23 ans ; il apparaît donc que NESTLE Sahel a été condamnée en considération des 23 ans de collaboration antérieure dont se prévalait la SCIMAS et qui, légalement, ne lui sont pas opposables puisque le Tribunal arbitral avoue « avoir pris en considération sa position en bout de la chaîne des sociétés du groupe NESTLE » ; il apparaît qu'en se déterminant ainsi, le Tribunal arbitral a statué en équité alors que celle-ci, comme moyen de rendre une décision, n'est admise que lorsque l'arbitre a reçu des parties le pouvoir de statuer en amiable compositeur ; que ce faisant, ledit Tribunal a violé la mission qui lui avait été conférée telle qu'elle résulte de la clause compromissoire rappelée dans le procès-verbal du 29 juillet 2004 et qui était de statuer selon la loi ivoirienne ; que la violation de la mission étant flagrante, la sentence querellée encourt annulation ;

Attendu que NESTLE Sahel relève, d'autre part, que la sentence arbitrale attaquée est contraire à l'ordre public international et viole l'article 22.1 du Règlement d'arbitrage susvisé en ce qu'elle n'est pas motivée, ledit article disposant que « sauf accord contraire des parties et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, toutes les sentences doivent être motivées » ; que par ailleurs la loi applicable en l'espèce étant la loi ivoirienne, l'article 142, alinéa 4, du code de procédure civile dispose que « tout jugement doit contenir les motifs en droit et en fait, précédés d'un résumé des prétentions des parties ... » ; qu'à cet égard, force est de constater les lacunes dans la motivation d'une sentence aussi lourde de conséquences financières ; qu'ainsi, la Cour de céans prononcera l'annulation de ladite sentence pour trois motifs essentiels :

a) - l'absence de motifs de droit pour conclure à la survivance de la clause d'exclusivité : pour conclure que « la clause d'exclusivité comme l'entier contrat est demeurée en vigueur jusqu'à la résiliation intervenue », le Tribunal n'a évoqué le moindre argument de droit ainsi qu'il s'était engagé à le faire ; pis, le Tribunal avoue avoir renoncé à rechercher la portée juridique du Règlement n°002/2002/CM/UEMOA «trouvant cette démarche non pertinente », alors même que la démarche juridique appropriée aurait consisté à exercer le recours préjudiciel auprès de la Cour de justice de l'UEMOA pour obtenir une réponse fondée en droit ; force est de constater qu'aucun texte de droit, aucune argumentation juridique rigoureuse, ne sont appliqués au fond de la sentence qui a été rendue sur la base d'affirmations gratuites qui ne sont étayées par aucun élément sérieux ; une telle sentence, qui n'est donc absolument pas fondée en droit, viole assurément l'ordre public international ;

b) - la contrariété des motifs dans l'argumentaire du Tribunal arbitral pour entrer en voie de condamnation contre la Société NESTLE Sahel : en effet, d'une part, ledit Tribunal prétend ne pas prendre en compte les relations antérieures de la SCIMAS avec le groupe NESTLE lorsqu'il affirme que « seule la non-arbitralité des relations de la SCIMAS avec le groupe NESTLE, antérieurement au 1<sup>er</sup> février 2002, fait obstacle à la prise de considération par le Tribunal de ladite période. », d'autre part, ledit Tribunal arbitral affirme le contraire puisqu'il condamne la Société NESTLE Sahel en raison de sa position au sein des sociétés du groupe NESTLE lorsqu'il énonce que « le rôle important joué par la Société NESTLE Sahel en bout de la chaîne des sociétés du groupe NESTLE dans la mise à l'écart brutale de la Société SCIMAS est pris en considération pour l'évaluation du préjudice subi par la Société SCIMAS » ; ainsi, en disant une chose et son contraire, le Tribunal arbitral a violé l'ordre public international du fait de la contrariété des motifs ; que par suite, la sentence querellée encourt l'annulation ;

c) - l'absence de motivation dans la fixation du montant de la condamnation : en violation de l'article 142 du Code de procédure civile ivoirien, la condamnation de la Société NESTLE Sahel au paiement de la somme de cinq milliards de francs CFA ne repose sur aucun fondement d'ordre juridique ou comptable ; en effet, le Tribunal arbitral ne dit pas en quoi ladite somme constitue une « juste proportion » pour 18 mois de relations contractuelles, sans aucune référence au chiffre d'affaires et à la marge bénéficiaire réelle du demandeur ; le caractère vague à souhait du terme « juste proportion » équivaut à une absence totale de motivation ; il est indéniable qu'une condamnation non motivée, dont les conséquences financières sont lourdes, viole l'ordre public international, la disproportion entre la légèreté de l'argumentaire et l'importance de la condamnation rendant encore plus intolérable cette violation et justifiant l'annulation de cette sentence totalement infondée ;

Attendu que pour sa part, dans son mémoire en réponse en date du 12 janvier 2006 reçu à la Cour de céans le 16 janvier 2006, la SCIMAS, sous la plume de son conseil Maître TOE Frank Didier, Avocat à la Cour, soulève « in limine litis » à titre principal l'irrecevabilité de la requête en annulation de la Société NESTLE Sahel aux motifs que la convention d'arbitrage qui lie les parties ayant prévu que « tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci ... seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA... », et qu'il résulte de cette énonciation que les parties ont renoncé à toute voie de recours et donc à la possibilité de contester la validité de la sentence, dès lors que celle-ci est rendue à titre définitif par le Tribunal arbitral ; que la Cour devra donner à l'adverbe « définitivement » tout son sens ; que de la mention de cet adverbe dans la convention d'arbitrage précitée, il doit être tiré les conséquences du choix des parties de donner aux

arbitres le pouvoir de statuer de manière définitive conformément à l'article 29.2 du Règlement d'Arbitrage susvisé aux termes duquel le recours en contestation de validité d'une sentence n'est recevable que si, dans la convention d'arbitrage, les parties n'y ont pas renoncé ; que dès lors, la Cour de céans, en application dudit article, doit déclarer irrecevable la requête en annulation formée par la Société NESTLE Sahel ; que, subsidiairement et dans le cas où, par extraordinaire, la requête de la Société NESTLE SAHEL serait déclarée recevable, la SCIMAS sollicite le rejet tant du recours en annulation de la sentence arbitrale introduit le 07 décembre 2005 par la Société NESTLE SAHEL que de la demande d'évocation formulée par celle-ci ; qu'elle sollicite en outre l'exequatur de la ladite sentence et la condamnation de la Société NESTLE SAHEL aux dépens ;

#### **Sur la recevabilité du recours**

Attendu que la SCIMAS allègue « in limine litis » qu'en convenant que tous différends seront tranchés définitivement par un Tribunal arbitral, les parties ont expressément renoncé au recours en contestation de validité prévu par l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, de sorte que la présente requête de la Société NESTLE Sahel est irrecevable ;

Mais attendu que la convention d'arbitrage conclue par les parties, bien qu'ayant prévu que « tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci... seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA... », ne saurait interdire le recours en contestation de validité de sentence initié par la Société NESTLE SAHEL dès lors que comme indiqué à l'article 29.2 du Règlement précité, il ne ressort pas de ladite convention une renonciation expresse audit recours ; que la locution adverbiale « définitivement », qui est purement usuelle, ne saurait impliquer à elle seule la renonciation au recours en contestation de validité spécialement prévu par le Règlement d'arbitrage susvisé, recours auquel les parties ne peuvent renoncer que par une disposition expresse de la convention d'arbitrage ; que tel n'étant pas le cas en l'espèce, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la SCIMAS ;

#### **Sur le premier moyen pris en sa sixième branche**

Attendu qu'il est reproché au Tribunal arbitral d'avoir violé sa mission en jugeant en amiable compositeur alors que l'obligation lui était faite d'appliquer la loi ivoirienne ; qu'en effet, selon la requérante, pour retenir sa responsabilité dans la rupture du contrat de distribution la liant à la SCIMAS, ledit Tribunal, en fixant à cinq milliard de francs CFA le montant de la condamnation prononcée contre elle, ne s'est fondé sur aucun texte de droit ;

qu'en affirmant notamment que « ...le rôle important joué par la Société NESTLE Sahel, en bout de la chaîne des sociétés du groupe NESTLE dans la mise à l'écart brutale de la Société SCIMAS est pris en considération pour l'évaluation du préjudice subi par la Société SCIMAS », le Tribunal arbitral passe outre le droit qui limitait son appréciation aux 18 mois de relations contractuelles pour prendre en compte la situation de la Société NESTLE Sahel dans le groupe NESTLE avec lequel la SCIMAS a travaillé pendant 23 ans ; qu'ainsi, il apparaît que la Société NESTLE Sahel a été condamnée en considération des 23 ans de collaboration antérieure dont se prévalait la SCIMAS et qui, légalement, ne lui sont pas opposables puisque le Tribunal avoue « avoir pris en considération sa position en bout de chaîne des sociétés du groupe NESTLE » ; qu'en statuant ainsi, le Tribunal arbitral a jugé en équité alors que celle-ci, comme moyen de rendre une décision, n'est admise que lorsque l'arbitre a reçu des parties le pouvoir de statuer en amiable compositeur ; que ce faisant, ledit Tribunal a violé la mission qui lui avait été conférée telle qu'elle résulte de la clause compromissoire rappelée dans le procès-verbal du 29 juillet 2004 et qui était de statuer selon la loi ivoirienne ; que la violation de la mission étant flagrante, la sentence querellée encourt annulation ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de la sentence arbitrale attaquée, en ce qui concerne le préjudice causé par la Société NESTLE Sahel à la SCIMAS, que celle-ci, dans ses écritures et plaidoirie orale, envisage ledit préjudice au regard de 23 années de collaboration avec le groupe NESTLE ; que toutefois, le Tribunal arbitral, « tout en estimant légitime une telle vision », n'a pas suivi la SCIMAS aux motifs que sa compétence était déterminée par la clause compromissoire ; qu'il affirme avoir seulement pris en considération les relations de près de deux années civiles intervenues, selon lui, entre la SCIMAS et sa co-contractante, la Société NESTLE Sahel ; que dès lors, en condamnant, nonobstant les affirmations susévoquées, la Société NESTLE Sahel à payer à la SCIMAS, toutes causes de préjudice confondues, la somme de cinq milliards de francs CFA aux motifs que « le rôle important joué par la Société NESTLE Sahel en bout de la chaîne des sociétés du groupe NESTLE dans la mise à l'écart brutale de la Société SCIMAS est pris en considération pour l'évaluation du préjudice subi par la Société SCIMAS », le Tribunal arbitral a fondé ladite condamnation sur la période de vingt-trois années, pourtant contestées, résultant de la collaboration antérieure entre la SCIMAS et le groupe NESTLE au sein duquel la Société NESTLE Sahel est une entité autonome ; qu'en statuant ainsi, sans par ailleurs fournir des éléments d'appréciation fondés sur le droit ivoirien devant régir ladite procédure, le Tribunal arbitral a usé des pouvoirs d'amiable compositeur que les parties ne lui ont pas conférés, l'amiable composition se définissant de manière négative comme le pouvoir des arbitres de ne pas s'en tenir à l'application stricte des règles de droit, ce qui permet

Amiable  
Compositeur

aussi bien de les ignorer que de s'en écarter en tant que leur sentiment de l'équité l'exige ; qu'il s'ensuit que la sentence arbitrale attaquée encourt les reproches visés au moyen et doit, en conséquence, être annulée ;

#### Sur l'évocation

Attendu que la Société NESTLE Sahel sollicite qu'il plaise à la Cour de céans, après avoir annulé la sentence arbitrale attaquée, d'évoquer et, statuant à nouveau, de condamner la SCIMAS au paiement des sommes suivantes :

- 1.502.175.543 francs CFA au titre de la créance formellement reconnue par la SCIMAS,
- 120.000.000 francs CFA à titre de dommages –intérêts,
- et en outre aux entiers dépens de l'instance ;

Attendu que dans son « mémoire en réponse à la requête aux fins d'annulation » reçu à la Cour de céans le 16 janvier 2006, la SCIMAS, sous la plume de son conseil, Maître TOE Frank Didier, Avocat à la Cour, s'oppose à l'évocation sollicitée par la Société NESTLE Sahel ; qu'elle estime que cette demande d'évocation n'est pas fondée et devrait être purement et simplement rejetée dès lors que les parties ont convenu que tout litige qui résulterait du contrat de distribution du 1<sup>er</sup> février 2002 « sera tranché exclusivement et définitivement, par arbitrage » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29.5, alinéa 2 du Règlement d'arbitrage susvisé, la Cour « évoque et statue au fond si les parties en ont fait la demande » ;

Attendu qu'il s'infère des dispositions de l'article 29.5, alinéa 2, susénoncé du Règlement d'arbitrage susvisé que l'évocation doit résulter de la volonté commune clairement exprimée des parties ; qu'en l'espèce, en raison de l'opposition marquée de la SCIMAS qui se fonde, à juste titre, à cet égard, sur les stipulations du contrat de distribution précité la liant à la Société NESTLE Sahel, lequel n'a pas prévu l'évocation, il convient de conclure que les conditions d'application dudit article ne sont pas réunies ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande d'évocation de la Société NESTLE Sahel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29.5, alinéa 3 du Règlement précité « si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour. » ;

Attendu que le dernier acte de l'instance arbitrale devant être considéré comme valable est, en l'occurrence, le mémoire en date du 08 avril 2005 de la SCIMAS pris en réplique au mémoire en réponse en date du 25 mars 2005 de la Société NESTLE Sahel ;

Attendu qu'il y a lieu de décider que chaque partie supporte ses propres dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare recevable le recours en contestation de validité de sentence arbitrale formé par la Société NESTLE Sahel ;

Annule ladite sentence arbitrale ;

Rejette la demande d'évocation de la Société NESTLE Sahel ;

Dit que la procédure arbitrale pourra être reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir du dernier acte reconnu valable par la Cour de céans, à savoir le mémoire en date du 08 avril 2005 de la SCIMAS pris en réplique au mémoire en réponse en date du 25 mars 2005 de la Société NESTLE Sahel ;

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**

Pour expédition établie en dix pages par Nous, ASSIEHUE Acka,  
Greffier en chef p.i. de ladite Cour.

**Fait à Abidjan, le 08 août 2007**

Que sur la nullité de la cession d'actions, il indique que celle-ci s'impose pour défaut de paiement du prix de la cession, non respect du formalisme statutaire, vente éventuelle d'action d'autrui, non respect du cahier des charges ;

Attendu qu'en réplique, Monsieur SOW Yérim Abib soulève toujours la nullité du jugement intervenu en faisant valoir que l'action est née du prétendu non paiement de la somme convenue de sorte que c'est l'application de la convention qui est en jeu et relève aussi le défaut de qualité pour agir de KOFFI Sahouot ainsi que l'irrecevabilité de son action pour non respect du préalable de règlement amiable ; que l'intervention volontaire, poursuit-il, suivant le sort de l'action principale, l'action de Monsieur Ibrahim Souleymane AKA est irrecevable ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux développés lors de l'examen du premier moyen de cassation, pris en sa première branche, il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris, de se déclarer incompétent en raison de la clause d'arbitrage et de renvoyer la cause et les parties à la procédure d'arbitrage prévue à la convention de cession du 09 juin 1999 ;

Attendu que Ibrahim Souleymane AKA et KOFFI Sahouot Cédric ayant succombé, il échet de les condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'Arrêt n°552 rendu le 12 mai 2006 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Infirmes le Jugement n°1974 rendu le 29 juin 2005 par la 3<sup>ème</sup> chambre civile du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Se déclare incompétente ;

Renvoie la cause et les parties à la procédure d'arbitrage prévue à la convention du 09 juin 1999 ;

Condamne Ibrahim Souleymane AKA et KOFFI Sahouot Cédric aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

101. Arrêt N°043/2008 du 17 juillet 2008 Affaire DAM SARR contre Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 17 juillet 2008 où étaient présents :

Messieurs Jacques M'BOSSO,  
Maïnassara MAIDAGI,  
Biquezil NAMBAK,

Président  
Juge, rapporteur  
Juge

et Maître ASSIEHUE Acka, Greffier

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 30 mai 2007 sous le n°046/2007/PC et formé par la SCPA ALPHA 2000, Avocats à la Cour, demeurant

Immeuble ALPHA 2000, 1<sup>er</sup> étage, porte 3, Avenue Chardy au Plateau, BP 122 POSTENTREPRISE ABIDJAN-CEDEX 1, agissant au nom et pour le compte de Monsieur DAM SARR, Directeur de société, demeurant à Abidjan –Cocody –Riviera Golf, rue D1, 01 BP 6658 Abidjan 01, dans la cause l'opposant à la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, angle Boulevard Roume et Avenue CROZET, 04 BP 2084 Abidjan 04, prisé en la personne de son Directeur général Monsieur CAMARA Moustapha et ayant pour conseil Maître AKRÉ-TCHAKRÉ Paul Evariste, Avocat à la Cour, demeurant Abidjan-Plateau, avenue Crossons Duplessis, Résidence DIANA, entrée A, 2<sup>ème</sup> étage, Porte A4, 01 BP 2228 Abidjan 01,

en cassation de l'Arrêt n°170 CIV/5C rendu le 27 février 2007 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

Déclare DAM SARR recevable en son appel relevé du Jugement n°1925/CIV.3A du 12 juillet 2006 ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Met les dépens à la charge de l'appelante. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi en cassation les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête et « au mémoire completif et en réplique du 18 janvier 2008 » annexés au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Mainassara MAÏDAGI ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par acte d'huissier en date du 23 février 2006, la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur CAMARA Moustapha, avait assigné Messieurs DAM SARR et MADY MADY devant le Tribunal de première instance d'Abidjan pour entendre déclarer faux le protocole transactionnel signé le 11 août 2004 ou, à défaut, annuler ledit protocole ou le déclarer inapplicable ; que par Jugement n°1925-06-civ-3-A en date du 12 juillet 2006, le Tribunal saisi déclarait nul le protocole transactionnel du 11 août 2004 et déboutait la MATCA du surplus de ses prétentions ; que sur appel de Monsieur DAM SARR, la Cour d'appel d'Abidjan, par Arrêt n°170 CIV/5C du 27 février 2007 dont pourvoi, confirmait le jugement querellé ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu que la MATCA, défenderesse au pourvoi, demande à la Cour de céans de déclarer irrecevable le recours en cassation de Monsieur DAM SARR pour avoir été adressé à Monsieur le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage alors qu'il ressort de la combinaison des dispositions des articles 14 et 15 du Traité et 26 et 28 du Règlement de procédure que seule la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et seulement elle seule peut être saisie d'un recours en cassation de sorte que c'est à elle seule que tout recours en cassation doit être adressé, puisque le pourvoi en cassation ne peut être porté que devant elle ; qu'en l'espèce, Monsieur DAM SARR a adressé, saisi et porté son pourvoi en cassation devant la juridiction présidentielle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et plus précisément devant Monsieur le Président de ladite Cour ; qu'une distinction doit être opérée entre la juridiction présidentielle de la CCJA qui a ses propres attributions et la Cour elle-même, qui a également, de son côté, ses attributions spécifiques ; que le pourvoi en cassation adressé non pas à la CCJA mais à Monsieur le Président de ladite Cour, sera déclaré irrecevable pour avoir été porté devant un organe incompétent ;

Mais attendu qu'il ressort de l'examen dudit recours que la « Requête en cassation de l'Arrêt civil contradictoire n°170 CIV/ 5C rendu le 27 février 2007 par la Cour d'appel d'Abidjan » est adressée au Président de la Cour de céans au nom de celle-ci et non au nom de sa juridiction présidentielle ; qu'en effet, dans le texte dudit recours, Monsieur DAM SARR s'adresse plutôt à la Cour et non à la juridiction présidentielle de celle-ci ; qu'ainsi, il conclut notamment l'exposé des faits et des procédures antérieures par la formule « que tel est l'arrêt soumis à l'appréciation et à la censure de la Haute Cour » et termine le développement de l'unique moyen de cassation par la formule « qu'il s'ensuit qu'elle a violé le texte visé au moyen et son arrêt encourt la sanction de la Haute Cour de céans » ; que de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le recours en cassation est bien adressé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la MATCA n'est pas fondée et doit être rejetée ;

### **Sur la recevabilité des deux moyens tirés respectivement de la violation de l'article 23 du Traité et de la violation de l'article 4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage**

Attendu que dans son mémoire en duplique reçu à la Cour de céans le 28 mars 2008, la MATCA soulève « in limine litis » l'irrecevabilité des deux moyens de cassation ajoutés au moyen unique initial par Monsieur DAM SARR dans son « mémoire completif et en duplique » du 18 janvier 2008 aux motifs que le recours en cassation contenant les moyens du requérant, notamment les Actes uniformes ou les Règlements de procédure qui auraient fait l'objet de violation définit le cadre et le contenu du litige soumis à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; que c'est à ces moyens, issus du recours déposé dans le délai de 02 mois à compter de la signification de la décision attaquée, que le défendeur au pourvoi répond dans un délai de 03 mois ; qu'il suit que le demandeur au pourvoi ne peut plus faire état d'autres moyens de cassation non invoqués dans son recours en cassation introductif d'instance ; qu'en le faisant, le demandeur au pourvoi forme, en réalité et de façon détournée, un autre pourvoi en cassation contre la même décision et ce,

largement au-delà du délai de 02 mois prévu par les dispositions de l'article 28 du Règlement de procédure ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28.1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, « lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au Greffe dans les deux mois de la signification de la décision attaquée par l'avocat du requérant dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus. Le recours contient :

a) (...)

b) (...)

c) les conclusions du requérant et les moyens invoqués à l'appui de ces conclusions.

Le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour ».

Attendu en l'espèce, qu'après avoir introduit un recours en cassation reçu le 30 mai 2007 à la Cour de céans et invoquant un moyen unique de cassation tiré de la violation de l'article 13, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'Arbitrage, Monsieur DAM SARR a, dans un « mémoire completif et en réplique » reçu le 18 janvier 2008 à la Cour de céans, déclaré présenter deux autres moyens de cassation tirés de la violation des dispositions des articles 4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et 23 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ; que ces deux moyens ayant été présentés le 18 janvier 2008, soit plus de sept mois après la signification en date du 25 mai 2005 de l'Arrêt attaqué, il y a lieu de les déclarer irrecevables pour avoir été formulés largement au-delà du délai de deux mois prévus à l'article 28.1 susénoncé du Règlement de procédure susvisé ;

**Sur le moyen pris de la violation de l'article 13, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage**

Vu l'article 13, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé ou commis une erreur dans l'application ou l'interprétation de l'article 13, alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé, en ce que pour déclarer le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau compétent pour connaître de la nullité du protocole d'accord transactionnel comportant la convention d'arbitrage, la Cour d'appel d'Abidjan a affirmé qu'« il ressort (...) de l'article 13, alinéa 2 de l'Acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage que si, comme dans le cas d'espèce où le Tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente, c'est à la condition que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle » ; qu'il s'ensuit que la demande de la MATCA, tendant à voir déclarer le protocole transactionnel nul, ressort de la compétence de la juridiction étatique en raison de ce que le Tribunal arbitral n'est pas encore saisi, alors que, selon le moyen, l'article 13, alinéa 2 susvisé pose le principe de l'incompétence des juridictions étatiques pour connaître des litiges visés dans une convention d'arbitrage lorsque l'une des parties en fait la demande ; que le tribunal arbitral ait été saisi ou non, le principe demeure celui de l'incompétence des juridictions étatiques ; qu'en présence d'une convention d'arbitrage alors que le tribunal arbitral n'a pas encore été saisi du litige, le principe

de l'incompétence reçoit une exception constituée de la « nullité manifeste » de la convention d'arbitrage ; qu'en l'espèce, en retenant la compétence de la juridiction étatique au seul motif que le tribunal arbitral ne serait pas encore saisi, sans rechercher au préalable si la convention d'arbitrage du 11 août 2004 est entachée d'une « nullité manifeste », la Cour d'appel a manifestement erré ; qu'elle fait de l'exception un principe en retenant la compétence de la juridiction étatique avant de rechercher les causes de nullité du protocole transactionnel ;

Attendu, en l'espèce, que pour retenir que la demande de la MATCA tendant à voir déclarer nul le protocole transactionnel relève bien de la compétence de la juridiction étatique en raison de ce que le Tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la Cour d'appel d'Abidjan s'est bornée à affirmer qu'« il ressort également de l'article 13, alinéa 2 de l'Acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage que si, comme dans le cas d'espèce où le Tribunal n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente, c'est à la condition que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle » sans démontrer en quoi la convention d'arbitrage contenue dans le protocole transactionnel est manifestement nulle ; qu'ainsi la Cour d'appel d'Abidjan n'a pas donné une base légale à sa décision, laquelle encourt cassation ; qu'il échet, en conséquence, de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer ;

#### Sur l'évocation

Attendu que par exploit d'huissier en date du 18 décembre 2006, Monsieur DAM SARR a relevé appel du Jugement n°1925-06-CIV-3 A rendu le 12 juillet 2001 par le Tribunal de première instance d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette les moyens d'incompétence et d'irrecevabilité soulevés par Messieurs DAM SARR et MADY MADY ;

Déclare la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'ABIDJAN dite MATCA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Déclare nul le protocole transactionnel du 11 AOUT 2004 ;

Déboute la MATCA du surplus de ses prétentions ;

Condamne Mr. DAM SARR aux dépens » ;

Attendu que Monsieur DAM SARR demande à la Cour de déclarer le Tribunal incompétent en raison de l'existence d'une clause compromissive dans le protocole litigieux et en raison de ce que le juge compétent en matière de faux incident civil, ne peut connaître de l'action en annulation de leur contrat ; que subsidiairement sur le fond, il fait observer que le premier juge, dans l'appréciation des pouvoirs de l'administrateur provisoire a imaginé des conditions d'autorisation expresse que l'arrêté ministériel sur le conseil de surveillance n'a pas imposé et qu'en plus ledit conseil, en ne remettant pas en cause ce protocole à la fin du mandat de l'administrateur, l'a entériné et ratifié en même temps que les autres actes de gestion pour lesquels ce dernier a obtenu le quitus de l'autorité de surveillance ;

Attendu que la MATCA, intimée, soutient pour sa part, que si l'alinéa 2 de l'article 7 du protocole d'accord réserve les contestations liées à l'interprétation ou à l'exécution ou en relation avec celle-ci à une procédure de conciliation préalable

puis, en cas d'échec, à la chambre arbitrale de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, il en va autrement quant aux contestations liées, comme en l'espèce, à la validité même du protocole ; qu'elle soutient, en outre, qu'au regard des articles 32 et 99 du code de procédure civile, le Tribunal de droit commun saisi en l'espèce est compétent pour connaître et du faux incident civil et de la nullité du protocole ; qu'elle sollicite enfin la confirmation du jugement en ce que le premier juge, contrairement aux allégations de l'appelant, n'a pas imaginé ou ajouté de nouvelles conditions de validité des pouvoirs de l'administrateur provisoire, mais a constaté que ce dernier n'a pas obtenu la délibération du conseil de surveillance avant de signer le protocole en violation de l'article 5 de l'arrêté ministériel portant attribution de l'administrateur provisoire et fonctionnement du conseil de surveillance de la MATCA ;

**Sur la compétence des juridictions étatiques au regard de la convention d'arbitrage insérée dans le protocole transactionnel du 11 août 2004**

Vu l'article 13, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13, alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé, « si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle » ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison du principe de validité et de celui de compétence – compétence en matière arbitrale que le juge étatique ne peut procéder à un examen substantiel et approfondi d'une convention d'arbitrage pour se prononcer sur la nullité de celle-ci ; que la nullité manifeste d'une convention d'arbitrage ne doit découler que de l'apparence de celle-ci ; qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas, l'éventuelle nullité de la convention d'arbitrage insérée dans le protocole transactionnel du 11 août 2004 ne pouvant s'apprécier qu'après un examen substantiel et approfondi de ladite convention au regard notamment des dispositions régissant l'administration provisoire de la MATCA à savoir la Décision n°011/CIMA/CRCA/PDT/2001 portant suspension des organes dirigeants et nomination d'un Administrateur provisoire à la MATCA en date du 08 novembre 2001 de la Commission régionale de contrôle des assurances et de l'Arrêté n°304/MEF portant attributions de l'Administrateur provisoire, composition et fonctionnement du Conseil de surveillance de la MATCA en date du 12 novembre 2001 du Ministre de l'Economie et des Finances de COTE D'IVOIRE en vue de vérifier si l'Administrateur provisoire de la MATCA pouvait signer le protocole transactionnel et partant la convention d'arbitrage sans en référer au Conseil de surveillance ; que ledit examen substantiel et approfondi échappant à la compétence de la juridiction étatique, c'est à tort que le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau s'est déclaré compétent ; qu'il échet en conséquence d'infirmar le jugement querellé, de se déclarer incompétent en raison de la convention d'arbitrage et de renvoyer la cause et les parties à la procédure d'arbitrage prévue au protocole transactionnel du 11 août 2004 ;

Attendu que la MATCA ayant succombé, il échet de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette l'exception d'irrecevabilité du pourvoi soulevée par la MATCA ;

Déclare irrecevable les deux moyens de cassation tirés respectivement de la violation des articles 4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et 23 du Traité institutif de l'OHADA ;

Casse l'Arrêt n°170 CIV/5C rendu le 27 février 2007 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Infirme le Jugement n°1925-06-CIV-3-A rendu le 12 juillet 2006 par la 3<sup>ème</sup> chambre civile du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Se déclare incompétente ;

Renvoie la cause et les parties à la procédure d'arbitrage prévue au protocole transactionnel du 11 août 2007 ;

Condamne la MATCA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et ans que dessus et ont signé :

102. Arrêt N° 044/2008 du 17 juillet 2008 Affaire SOCIETE AFRICAINE DE RELATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES dite SARCI Sarl contre 1<sup>er</sup> ATLANTIQUE TELECOM SA & 2<sup>ème</sup> TELECEL BENIN S.A).

La Cour Commune de justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première Chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 17 juillet 2008 où étaient présents :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Messieurs Jacques M'BOSSO, | Président, rapporteur |
| Maïnassara MAIDAGI,        | Juge                  |
| Biquezil NAMBAK,           | Juge                  |

et Maître ASSIEHUE Acka, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2008 au greffe de la Cour de céans sous le n°015/2008/PC et formé par Maîtres Elie VLAVONOU KPONOU et Yvon DETCHENOU, Avocats à la Cour, demeurant à Cotonou, Lot 914, Sikécodji, Immeuble AKINOCHO, 01 B.P. 2399-Cotonou (BENIN), agissant au nom et pour le compte de la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles dite SARCI, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Cotonou, 01 BP 1809, dans la cause qui l'oppose à la fois à ATLANTIQUE TELECOM, société anonyme dont le siège social est à Lomé (République du Togo), 203, Boulevard du 13 janvier, BP 14511, ayant pour conseils la S.C.P.A. ALPHA 2000 représentée par Maîtres Didier KOFFI et Paulette DJOMAN, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, immeuble Alpha 2000, Avenue CHARDY, 1<sup>er</sup> étage, porte 3, BP 122 POST'ENTREPRISE ABIDJAN CEDEX 1, Maîtres Gabriel DOSSOU & Désiré AIHOU, Avocats à la Cour, demeurant à Cotonou, carré n°387, Immeuble JEHOVAH JIRE, Avenue Monseigneur STEINMETZ, 01 BP 4959 Cotonou, Maître Kaïm FADIGA, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, Résidence les Harmonies, Rue du Docteur Jamot, et le Cabinet Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP représenté par Maîtres Jean Yves GARAUD, Roland ZIADE et François de VERDIERE, Avocats au Barreau de Paris, 12 rue de TILSITT, 75008 Paris, et à TELECEL BENIN S.A, ayant

Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance de Kati

Jugement n° 490 du 15 décembre 2008

AA = Groupement UNIGEO  
c/  
Amadou Guindo

Annulation de sentence arbitrale

Président: Mohamed Abourahmane MAÏGA

Greffier: Nou Kawate' Viniina KOWÉ.

**Moyens et prétentions des parties :**

Le 12 juin, La SCP YATTARA- SANGARE, Avocats à la Cour, au nom et pour le compte du Groupement UNIGEO saisissait le Président

du Tribunal de céans aux fins d'Annulation de sentence arbitrale du 25 mars 2008 du Centre de Conciliation et d'Arbitrage du Mali (CECAM) ;

A l'appui de sa requête, le Groupement UNIGEO soutient en ses écritures du 20 août 2008 qu'il y a contrariété entre les motifs et le dispositif ; que notamment alors que dans les motifs, la rupture du contrat de prestation de service de Mamadou GUINDO est reconnue comme « un fait du prince » ; exonératoire de toute responsabilité, d'une part et d'autre part que M. GUINDO « n'ayant eu aucune activité ne saurait prétendre à ses salaires et aux frais qui en constituent l'accessoire... », dans le dispositif, on « ...condamne UNIGEO à payer à Mamadou GUINDO, toutes causes de préjudice confondues, la somme de 3 000 000F CFA... » ; que cette contrariété entre motif et dispositif est équivalent à l'absence de motifs sanctionné de nullité par l'article 463 CPCCS ; qu'en conséquence, il sollicite l'annulation de la sentence arbitrale n°02 du 25 mars 2008 du CECAM et le renvoi des parties à mieux se pourvoir ;

En réplique le Cabinet « Maya » SCP pour le compte de Mamadou GUINDO, explique en ses écritures du 23 octobre 2008 que Mamadou GUINDO, au sens de l'article 78 du Régime Général des obligations est tiers dans les relations entre UNIGEO et l'administration ; que c'est bien UNIGEO qui a mis fin au contrat de prestation de service de son client qui mérite ainsi réparation du préjudice subi du fait de cette rupture ; qu'il conclut au débouté du requérant, la sentence arbitrale du 25 mars 2008 étant suffisamment motivée ;

**Discussion :**

Attendu que le Groupement UNIGEO sollicite l'annulation de la sentence arbitrale n°02 du 25 mars 2008 du CECAM pour défaut de motif ; que Mamadou GUIDO conclut au rejet de la demande du requérant, estimant la sentence suffisamment et bien motivée ;

Attendu qu'au terme des articles 25 et 26 AUDA, la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation si elle n'est pas motivée ; que d'une manière générale l'absence de motivation s'entend par la contradiction entre les motifs et le dispositif ou l'insuffisance de la motivation ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la sentence arbitrale du 25 mars 2008 reconnaît comme « fait de prince » l'ordre de service n°94/DNH du 28 décembre 2004 à suite duquel, le groupement UNIGEO a interrompu son contrat de prestation avec Mamadou GUINDO ; que par ailleurs il reconnaît à ce « fait de prince », le caractère de force majeure à laquelle « ...UNIGEO ne pouvait y résister et était dans l'obligation d'y déférer » ; qu'il est constant que la force majeure est exonératoire de toute responsabilité et ne saurait se concevoir en terme de degré dont « ...le dépassement ... ne saurait justifier une mesure extrême de résiliation... » ;

Que s'agissant de la rupture abusive, la sentence reconnaît que « compte tenu de l'existence du fait du prince ; ... il ne saurait retenu être de faute contre UNIGEO... » ; que cependant la faute, même légère, est indispensable pour engager la responsabilité et ouvrir à réparation à une éventuelle victime ; qu'en ce qui concerne les

7 la

salaires, la sentence affirme que Mamadou GUINDO n'a effectué aucune activité pour prétendre à salaires et accessoires ;

Attendu que malgré l'analyse juridique précédente, qui résulte des termes mêmes de la sentence n°02 du 25 mars 2008 du CECAM, le dispositif du Tribunal arbitral a été de condamner UNIGEO à payer à Mamadou GUINDO, la somme de 3 millions « toutes causes de préjudice confondues » ; que « toutes causes de préjudice confondues » comporte à la fois, salaires et dommages- intérêts ; Attendu que ce dispositif est tout le contraire du raisonnement juridique devant le soutenir ; que cette contradiction entre motifs et dispositif équivaut à l'absence de motifs sanctionnés par la nullité de la décision querellée ;

Attendu que la décision n°02 du 25 mars 2008 du CECAM a été notifiée le 19 mai 2008 à UNIGEO, que le recours en annulation s'exerce dans le mois de la notification de la sentence (art 27 AUDA) ; que le recours, exercé le 12 juin 2008 dans les délais légaux est recevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit le Groupement UNIGEO en sa requête ;

La déclare bien fondée ;

Annule la sentence arbitrale n°02 du 25 mars 2008 du CECAM ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal civil de céans les jour, mois et ans que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

## **Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (Pr. ch.)**

*24 avril 2008*

### **SOW Yérim Abib c/ Ibrahim Souleymane AKA et KOFFI Sahouot Cédric**

Une convention de cession d'actions avait été conclue entre feu Koffi Bergson et le demandeur au pourvoi. Ladite convention contenait une clause arbitrale ainsi libellée : « Les parties s'engagent à régler les différends nés de l'application des présentes à l'amiable. A défaut les différends sont soumis à Abidjan, à l'arbitrage de la Cour de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ». L'un des héritiers de feu Koffi Bergson intenta une action en nullité de la cession devant le Tribunal de première instance d'Abidjan. En cours de procédure, les deux parties transigeaient. Cependant, un tiers faisait une intervention volontaire afin de faire déclarer nulle la cession d'actions. Malgré la présence de la convention d'arbitrage dans l'acte de cession, le Tribunal d'Abidjan s'est déclaré compétent et a annulé la cession d'actions. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel d'Abidjan au motif que « le litige [portait] sur la validité et donc l'existence même de la convention et non sur son application ; » et que « dans ces conditions la clause compromissoire qui ne joue que dans l'exécution de la convention ne [pouvait] trouver application en l'espèce ». Un pourvoi contre l'arrêt confirmatif d'appel a été porté devant la Cour commune de justice et d'arbitrage.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 24 avril 2008 :

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par convention de cession en date du 09 juin 1999, feu KOFFI BERGSON avait cédé à SOW Yérim Abib, tous deux actionnaires de la Société LOTENY TELECOM, 28650 actions de la catégorie B de ladite société moyennant 1.500.000 USD ; que l'article 9 de ladite convention disposait que : « les parties s'engagent à régler les différends nés de l'application des présentes à l'amiable. A défaut les différends sont soumis à Abidjan, à l'arbitrage de la Cour de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA » ; que le 23 juin 2004, le nommé KOFFI Sahouot Cédric, l'un des héritiers de feu KOFFI Bergson, assignait SOW Yérim Abib en nullité de la cession d'actions intervenue entre les parties devant le Tribunal de première instance d'Abidjan ; qu'en cours de procédure, KOFFI Sahouot Cédric et SOW Yérim Abib transigeaient et KOFFI Sahouot déclarait renoncer expressément et irrévocablement à tous droits et actions liés directement ou indirectement à l'assignation du 23 Juin 2004 et se désister de son action ; qu'alors que les parties attendaient que le délibéré fixé au 16 mars 2005 fût vidé, Ibrahim Souleymane AKA faisait une intervention volontaire dans la procédure et le Tribunal saisi rendait le 29 Juin 2005, après rabat du délibéré et réouverture des débats, le jugement n° 1947 ; que sur appel relevé par Monsieur SOW Yérim Abib dudit Jugement, la Cour d'appel d'Abidjan confirmait celui-ci en toutes ses dispositions par Arrêt n°552 du 12 mai 2006 dont pourvoi ;

#### **Sur le premier moyen, pris en sa première branche**

Vu les articles 23 du Traité institutif de l'OHADA et 4 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé ou commis une erreur dans l'application ou l'interprétation des articles 23 du Traité et 4 de l'Acte uniforme susvisés en ce que la Cour d'appel d'Abidjan, pour confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, a retenu que « le litige porte sur la validité et donc l'existence même de la convention et non sur son application ; dans ces conditions la clause compromissoire qui ne joue que dans l'exécution de la convention ne peut trouver application en l'espèce ; c'est donc à juste titre que le premier juge a retenu sa compétence » alors que, selon le moyen, en application des dispositions des articles 23 du traité et 4 de l'Acte uniforme susindiqués, la Cour devait constater que la clause compromissoire était applicable et se déclarer incompétente ; qu'en ne le faisant, sa décision encourt cassation;

Attendu qu'aux termes des articles 23 du Traité et 4 de l'Acte uniforme susvisés, « tout tribunal d'un Etat partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande et renverra, le cas échéant, à la procédure d'arbitrage prévue au présent Traité » et « la convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal. Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréhendée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique » ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse des dispositions susénoncées que celles-ci posent deux principes, à savoir le principe de l'incompétence de toute juridiction étatique saisie d'un litige que les parties sont convenues de soumettre à une procédure d'arbitrage et le principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage par rapport au contrat principal auquel elle se rapporte ; que dans le premier cas, toute juridiction d'un Etat partie saisie d'un tel litige doit se déclarer incompétente lorsque l'une des parties en fait la demande ; que dans le second cas et en vertu de ce principe de l'indépendance de la convention d'arbitrage par rapport au contrat principal, la validité de celle-là n'est pas affectée par la nullité de celui-ci et ladite validité est appréhendée d'après la commune volonté des parties sans référence nécessaire à un droit étatique ;

Attendu, en l'espèce, qu'en stipulant expressément à l'article 9 de la convention de cession d'actions signée le 09 juin 1999 que « les parties s'engagent à régler les différends nés de l'application des présentes à l'amiable. A défaut les différends sont soumis à Abidjan, à l'arbitrage de la Cour de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », les parties ont exprimé leur commune volonté de faire trancher par des arbitres tous les litiges, sauf ceux qu'elles auraient exclus expressément, le cas échéant, qui naîtraient de leur relation contractuelle ; que la nullité du contrat qui contient la clause compromissoire est incontestablement un des litiges susceptibles de naître de la relation contractuelle ; qu'il n'y a pas lieu de rechercher comme le Tribunal et la Cour d'appel l'ont fait, si le litige porte sur la validité et donc l'existence même de la convention ou son application ; qu'en effet, le principe d'autonomie de la convention d'arbitrage, par rapport au contrat principal auquel elle se rapporte impose au juge arbitral, sous réserve d'un recours éventuel contre sa sentence à venir, d'exercer sa pleine compétence sur tous les éléments du litige à lui soumis, qu'il s'agisse de l'existence, de la validité ou de l'exécution de la convention ; qu'ainsi, en retenant sa compétence pour confirmer le jugement entrepris en toutes ces dispositions au motif que « le litige porte ici sur la validité et donc l'existence même de la convention et non sur son application ; dans ces conditions, la clause compromissoire qui ne joue que dans l'exécution de la convention ne peut trouver application en l'espèce ; c'est donc à juste titre que le premier juge a retenu sa compétence », la Cour d'appel d'Abidjan a fait une mauvaise application des dispositions susénoncées des articles 23 du Traité et 4 de l'Acte uniforme susvisés, qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du premier moyen ainsi que le second moyen ;

## **Sur l'évocation**

[.....]

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré :

Casse l'Arrêt n°552 rendu le 12 mai 2006 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme le Jugement n°1974 rendu le 29 juin 2005 par la 3ème chambre civile du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Se déclare incompétente ;

Renvoie la cause et les parties à la procédure d'arbitrage prévue à la convention du 09 juin 1999;

Condamne Ibrahim Souleymane AKA et KOFFI Sahouot Cédric aux dépens.

## **Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (Pr. ch.)**

*17 juillet 2008*

### **Societe africaine de relations commerciales et industrielles (SARCI Sarl) c / Atlantique Telecom (SA) et Telecel Bénin (SA)**

Un litige portant sur la violation du statut et des droits de l'un des associés opposait deux associés de la société Telecel Bénin. Les statuts de la société contenaient une convention d'arbitrage ainsi libellée : « Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre les associés, soit entre l'un d'eux et la société seront réglés par voie d'arbitrage. A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre. Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure , il y sera procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social. Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre pour le cas où ils ne parviendraient à se mettre d'accord sur une sentence commune. Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter une requête à cette fin à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité. Ils statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours. Ils auront pouvoirs d'amiabes compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires. La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le code de procédure ». Le litige avait été porté devant un tribunal arbitral conformément aux dispositions statutaires. La sentence arbitrale, rendue le 9 mars 2008, avait fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou. La juridiction béninoise avait annulé la sentence arbitrale au motif de la nullité de la convention d'arbitrage. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour commune de justice et d'arbitrage. Conformément à ses attributions, la juridiction commune a évoqué le litige ayant porté sur la demande en annulation de la sentence arbitrale.

La Cour Commune de justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première Chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 17 juillet 2008 :

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure que TELECEL BENIN SA est une société anonyme constituée par quatre actionnaires à savoir ATLANTIQUE TELECOM SA avec 73.2886 actions, SARCI Sari avec 70.412 actions, KONÈ DOSSONGUI avec 01 action et Séverin ADJOVI avec 01 action ; que l'article 43 de ses statuts dispose que « Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre les associés, soit entre l'un d'eux et la société seront réglés par voie d'arbitrage. A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre. Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure , il y sera procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social. Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre pour le cas où ils ne parviendraient à se mettre d'accord sur une sentence commune. Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter une requête à cette fin à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité. Ils statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours. Ils auront pouvoirs d'amiabes compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires. La sentence arbitrale

sera exécutée suivant les formes prévues par le code de procédure » ; qu'en application de cette clause compromissoire, suite à un litige né entre les associés, la SARCI Sarl a mis en oeuvre le 29 novembre 2006 la procédure d'arbitrage ; que vidant son délibéré, le Tribunal arbitral *ad hoc* constitué a rendu le 9 mars 2008 une sentence définitive condamnant la société ATLANTIQUE TELECOM SA à payer la somme de 340 milliards de francs CFA à la SARCI Sarl en réparation des préjudices subis; que pour voir annuler cette sentence, la société ATLANTIQUE TELECOM SA a, sur la base de l'ordonnance abrégative de délai n°258/2008 du 13 mars 2008, assigné la SARCI Sarl devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour l'audience du 14 mars 2008 ; qu'advenue cette audience, la SARCI Sarl soulevait, *in limine litis*, à la fois la nullité de l'assignation pour visa d'un texte inapproprié dans l'ordonnance abrégative, l'incompétence du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou en ce que le recours en annulation est de la compétence de la Cour d'Appel, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de déclaration préalable du recours avant l'assignation et le défaut de qualité de TELECEL Bénin SA à se défendre dans cette cause, la décision querellée ne concernant que ATLANTIQUE TELECOM SA; qu'après l'échange des conclusions sur ces différentes exceptions et fins de non-recevoir, le Tribunal joignait ces incidents au fond et rendait le Jugement n° 0018/2ème/CCOM du 20 mars 2008 dont pourvoi ;

### **Sur le deuxième moyen**

Vu l'article 8 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage,

Attendu que la SARCI Sarl fait grief au jugement attaqué d'avoir fait une fausse interprétation et une fausse application de l'article 8 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pour avoir déclaré nulle la convention d'arbitrage au motif que « cette prévision des parties, dans le contexte d'un, arbitrage par deux arbitres, est viciée au regard de la disposition susvisée de la loi uniforme », alors que, selon le moyen, il ne ressort nulle part dans les dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme précité que si les parties désignaient les arbitres en nombre pair, cette désignation entacherait et rendrait nulle la convention d'arbitrage et alors surtout qu'il est de principe qu'en droit, il n'y a pas de nullité sans texte , de sorte que contrairement à l'interprétation retenue par le jugement critiqué, les dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme précité ont, « en ses aspects substantiels » un caractère supplétif lorsque la convention d'arbitrage fait défaut, est insuffisante ou incomplète ; que pour avoir ainsi déclaré nulle ladite convention d'arbitrage, le jugement attaqué encourt cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 alinéas 1 et 2 de l'Acte uni susvisé, « Le tribunal arbitral est constitué soit d'un seul arbitre, soit de trois arbitres. Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les autres arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le juge compétent de l'Etat partie » ;

Attendu que si les parties à une convention d'arbitrage désignent les arbitres en nombre pair, la composition du tribunal arbitral peut être régularisée selon les modalités prévues à l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé ;

Attendu, en l'espèce, que les deux premiers arbitres désignés selon les modalités prévues dans la clause compromissoire de l'article 43 des statuts de TELECEL BENIN ont complété la composition du tribunal arbitral en désignant le troisième arbitre sans attendre que se réalise le préalable de leur éventuel désaccord sur une sentence commune ; qu'ainsi, c'est un tribunal arbitral composé non pas de deux mais de trois arbitres qui a statué et rendu la sentence litigieuse ;

Attendu que pour déclarer nulle la convention d'arbitrage contenue à l'article 43 des statuts de la société TELECEL BENIN SA, le jugement attaqué retient « qu'à l'analyse, il apparaît clairement que l'article 43 des statuts de la société TELECEL BENIN SA dont le Tribunal arbitral a tiré l'existence d'une convention d'arbitrage régulière, a prévu un arbitrage par deux arbitres, en laissant la possibilité de désignation d'un troisième arbitre à une hypothèse, celle où les deux arbitres ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune ;

....

que cette prévision des parties, dans le contexte d'un arbitrage par deux arbitres, est vicié au regard de la disposition susvisée de la loi uniforme qui régit l'arbitrage ; qu'il est également contraire au principe fondamental de l'obligation de délibérer en nombre impair, en matière de justice ; ... que ces vices de l'article 43 des statuts de la société TELECEL BENIN SA rendent la clause de recours à l'arbitrage non fonctionnelle et inapplicable à l'organisation d'une procédure arbitrale efficace » ; qu'en statuant ainsi alors que le juge compétent dans l'Etat partie tient de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé, s'il est saisi à cet effet, le pouvoir de prendre des mesures pour que le Tribunal arbitral soit constitué conformément à la règle d'imparité affirmée au premier alinéa dudit article, le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou a violé les dispositions susénoncées de l'article 8 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet en conséquence de casser le jugement de ce chef sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi et d'évoquer ;

### **Sur l'évocation**

Attendu que par exploit en date à Cotonou du 13 mars 2008, ATLANTIQUE TELECOM SA a attiré SARCI Sarl et TELECEL BENIN SA devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour solliciter qu'il plaise audit Tribunal de :

- recevoir son recours en annulation de la sentence arbitrale prononcée le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral ad hoc, ledit recours étant conforme aux conditions de recevabilité prévues par l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;
- annuler la sentence arbitrale prononcée le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral ad hoc ;
- condamner solidairement et conjointement la SARCI Sarl et Monsieur Séverin ADJOVI à leur payer la somme de cinq cent millions à titre de dommages intérêts ;
- condamner la SARCI Sari au paiement de l'ensemble des frais et dépenses exposés par elle dans le cadre de la procédure d'arbitrage et du recours en annulation ;
- assortir sa décision de l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement ;

Attendu qu'en réplique la SARCI Sari a soulevé des exceptions et développé les moyens de rejet du recours en annulation de la sentence formé par ATLANTIQUE TELECOM SA; qu'elle demande au Tribunal de:

- déclarer nulle l'assignation ayant saisi le Tribunal ;
- se déclarer incompétent pour connaître du recours en annulation de la sentence arbitrale du 09 mars 2008 ;
- déclarer irrecevable l'action en annulation de la sentence pour défaut de déclaration préalable de recours en annulation ;
- dire que la société TELECEL BENIN SA n'a pas qualité pour se défendre en la présente cause ;
- rejeter le recours en annulation et la demande de condamnation à la somme de F CFA cinq cent millions (500.000.000) à titre de dommages intérêts ;

## **Sur la compétence du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou**

Vu l'article 25, alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu que la SARCI Sarl soutient que le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou saisi du recours en annulation de la sentence arbitrale est incompetent au motif que le recours en annulation contre une sentence arbitrale revêtue de l'autorité de la chose jugée relève de la Cour d'appel ; que c'est à tort que le Tribunal saisi s'est déclaré compétent ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 25, alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme susvisé, « la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat partie. » ;

Attendu, en l'espèce, que le Tribunal arbitral dont la sentence est querellée a siégé à Cotonou, République du Bénin, Etat partie au Traité institutif de l'OHADA ; qu'il est établi en droit positif béninois qu'aucun texte particulier n'est intervenu depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage pour préciser le juge compétent devant lequel doit être porté le recours en annulation ; que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage n'ayant pas précisé le juge compétent devant lequel le recours en annulation doit être porté, il y a lieu de se reporter à la loi nationale de chaque Etat partie pour cette détermination ; qu'en République du Bénin, Etat partie, la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire dispose en son article 49 que « Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative » ; qu'en droit processuel, toutes les fois qu'un texte particulier n'attribue pas à une juridiction déterminée la connaissance exclusive de certaines matières, ladite connaissance de celles-ci échoit aux juridictions de droit commun ; qu'en conséquence, il échet de dire que le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est, en l'espèce, le juge compétent pour connaître du recours en annulation de la sentence arbitrale du 9 mars 2008 ;

[.....]

## **Sur l'annulation de la sentence arbitrale du 09 mars 2008**

Vu les articles 26, 5, alinéa 2, a) et 9 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu qu'ATLANTIQUE TELECOM SA demande l'annulation de la sentence arbitrale du 09 mars 2008 ; qu'à l'appui de sa demande, elle expose que le 09 juillet 2002, elle a conclu une convention de partenariat avec la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles, laquelle prévoyait notamment la répartition des sièges d'actionnaires ainsi que le partage du capital de TELECEL BENIN SA entre les actionnaires à hauteur de 51 % pour le Groupe ATLANTIQUE TELECOM et 49% pour la société SARCI ; que sous prétexte de violation des statuts de TELECEL BENIN SA et d'actes contraires à ses droits, la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles lui a exprimé le 29 novembre 2006 son intention de mettre en oeuvre une procédure d'arbitrage sur le fondement de l'article 43 desdits statuts ; que la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles ayant désigné le premier arbitre et en vue de désigner à son tour le deuxième arbitre, elle lui a demandé d'identifier le différend à soumettre aux arbitres et de lui apporter les précisions nécessaires à la défense de ses droits, que la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles a refusé de lui fournir les éléments sollicités et fait désigner le deuxième arbitre par le Tribunal

de première instance de première classe de Cotonou ; que les arbitres choisis ont désigné un troisième arbitre, lequel a été remplacé quelques mois plus tard, par suite de démission ; quelle a entrepris de multiples recours devant les Tribunaux judiciaires, la Chambre administrative de la Cour suprême, la Cour constitutionnelle et devant le Tribunal arbitral pour contester la validité de l'article 43 des statuts de TELECEL BENIN SA et les conditions de formation du Tribunal arbitral lui-même; que malgré les différents recours formés, le Tribunal arbitral a rendu le 09 mars 2008 une sentence la condamnant, entre autres, à verser à la SARCI Sarl la somme de FCFA trois cent quarante milliards (340.000.000,000) à titre de réparation de préjudices ; que cette condamnation a été assortie de l'exécution provisoire à hauteur de 50%, nonobstant tout recours en annulation ; qu'elle demande l'annulation de cette sentence en vertu des dispositions des articles 25 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

Attendu que les articles 26, 5, alinéa 2, a) et 9 de l'Acte uniforme susvisé disposent respectivement que « le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

- si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité ;
- si la sentence arbitrale n'est pas motivée. », « en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi nommés choisissent un troisième ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée sur la demande d'une partie par le juge compétent dans l'Etat partie ; » et enfin « les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits. » ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant de l'examen des pièces du dossier de la procédure que la lettre du 29 novembre 2006, par laquelle la SARCI Sarl a fait connaître à ATLANTIQUE TELECOM SA sa décision de mettre en oeuvre la procédure d'arbitrage prévue par les dispositions de l'article 43 des statuts de TELECEL BENIN SA, a été reçue le 30 novembre 2006 à 16 h 10 par Monsieur Talibi HAIDARA, Directeur général de TELECEL BENIN qui devait la transmettre à Monsieur KONE DOSSONGUI qui en était le destinataire au nom de ATLANTIQUE TELECOM SA; que ladite lettre portait également à la connaissance de ATLANTIQUE TELECOM que la SARCI Sarl a d'ores et déjà désigné Monsieur OSSENI SALMON Ralimi, domicilié à Cotonou comme arbitre devant siéger dans la formation arbitrale et qu'il incombait à ATLANTIQUE TELECOM de désigner dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de ladite lettre un autre arbitre pour faire partie de la formation arbitrale ; qu'ayant estimé que le délai de quinze (15) jours imparti à ATLANTIQUE TELECOM SA pour la désignation du deuxième arbitre était expiré, la SARCI Sarl saisissait le Président du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, lequel rendait au pied de la requête l'Ordonnance n°1067 du 18 décembre 2006 portant désignation du deuxième arbitre en la personne de sieur Gabriel COMLAN QUENUM ; que par exploit en date du 27 décembre 2006 de Maître Simplicite DAKO, huissier de justice près le Tribunal de première instance de première classe et la Cour d'appel de Cotonou, ATLANTIQUE TELECOM SA s'était formellement opposée à l'ordonnance

précitée portant désignation du deuxième arbitre ; que statuant sur les mérites de ladite opposition à ordonnance, la juridiction saisie rendait l'Ordonnance n° 031/07-lère CR Civ. du 08 août 2007 par laquelle elle déboutait ATLANTIQUE TELECOM, d'une part, de sa demande en rétractation de l'ordonnance de désignation du deuxième arbitre aux motifs qu'il n'y a eu aucune manoeuvre frauduleuse tendant à tromper la religion du juge et que l'ordonnance a été prise dans le respect des dispositions légales, et, d'autre part, de sa demande en annulation de la notification du procès verbal de désignation du troisième arbitre aux motifs que le troisième arbitre a été désigné conformément au contrat qui est la loi des parties et conformément au droit positif en vigueur ;

Attendu qu'en considérant la date du 30 novembre 2006, date de réception de la lettre susindiquée du 29 novembre 2006 et de la demande de désignation du deuxième arbitre émanant de la SARCI Sarl, ATLANTIQUE TELECOM SA disposait, avant toute mise en demeure et conformément à l'article 5, alinéa 2, a) susénoncé de l'Acte uniforme précité, d'un délai de trente jours s'achevant le 30 décembre 2006 pour la désignation du deuxième arbitre ; que la mise en demeure ne devait lui être adressée par la SARCI Sarl qu'à compter du 31 décembre 2006 au cas où à cette date ATLANTIQUE TELECOM SA n'aurait pas désigné le deuxième arbitre ; qu'avant même que ledit délai légal n'expire, le Président du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, sur saisine de la SARCI Sarl, rendait, au pied de requête, l'ordonnance n° 1067 du 18 décembre 2006 précitée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la procédure de désignation du deuxième arbitre et partant de la constitution du tribunal arbitral ad hoc dans la présente cause opposant la SARCI Sarl à ATLANTIQUE TELECOM SA n'a pas obéi aux prescriptions de l'article 5 alinéa 2 susénoncées quant au délai de désignation du deuxième arbitre et de l'article 9 précité quant au traitement égalitaire dont doit bénéficier toute partie à un procès, ATLANTIQUE TELECOM n'ayant pu exercer son droit de désignation de l'un des membres du tribunal arbitral ad hoc constitué ; qu'il s'ensuit que ledit tribunal arbitral ad hoc a été irrégulièrement constitué ; qu'il échet de dire et juger que la sentence rendue par ledit tribunal irrégulièrement constitué encourt l'annulation de ce chef ;

[.....]

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement après en avoir délibéré :

Casse le Jugement n° 018/2ème/CCOM rendu le 20 mars 2008 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou (BENIN) ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Rejette les exceptions et fins de non recevoir soulevés par la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles dite SARCI Sarl ;

Reçoit la Société ATLANTIQUE TELECOM SA en son recours en annulation de la sentence arbitrale rendue le 09 mars 2008 par le Tribunal arbitral ad hoc constitué dans le litige qui l'oppose à la SARCI Sarl

Dit que le Tribunal arbitral ad hoc a été irrégulièrement constitué ;

Annule en conséquence la sentence arbitrale rendue le 09 mars 2008 par ledit Tribunal ;

Déboute ATLANTIQUE TELECOM SA du surplus de ses demandes;

Condamne SARCI Sarl aux dépens.

## **Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (Ass. Plénière)**

*17 juillet 2008*

### **Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) c/ Société des Huileries du BENIN (SHB)**

Un contrat cadre d'approvisionnement en graines de coton avait été conclu entre deux sociétés béninoises. Aux termes de ce contrat, le fournisseur s'engageait à livrer les quantités fixées par le client. Celui-ci s'était plaint d'avoir subi des préjudices du fait de l'insuffisance d'approvisionnement du fournisseur. Ce litige contractuel avait été porté devant un tribunal arbitral siégeant dans le cadre de l'arbitrage institutionnel de la CCJA. Une sentence déclarant responsable le fournisseur du défaut d'approvisionnement et ordonnant une expertise pour évaluer le préjudice subi par le client fut rendue le 26 septembre 2006. Cette sentence a fait l'objet d'un recours en contestation de validité porté devant la CCJA conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que la Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA et la Société des Huileries du BENIN dite SHB avaient conclu entre elles le 08 mars 1999 une convention-cadre d'approvisionnement (CCA) en graines de coton ; qu'aux termes de ladite convention-cadre d'approvisionnement, la SONAPRA s'obligeait à fournir à la SHB de façon prioritaire des graines de coton pour des quantités fixées par celle-ci (SHB) et pour un prix déterminé d'accord parties ; que selon l'article 2.2 de la même convention - cadre, des contrats annuels devaient être conclus pour préciser les modalités pratiques et les conditions de cet approvisionnement qui devait être réalisé conformément à un planning arrêté d'un commun accord par les deux parties ; que lors de l'exécution de la convention-cadre susindiquée, la SHB s'était plainte d'avoir subi durant les années 2000, 2001 et 2003 un préjudice évalué à quatre milliards quatre cent soixante huit millions trois cent vingt et neuf mille neuf cent quatre vingt cinq (4.468.329.985) F CFA en raison du manque à gagner consécutif à l'insuffisance d'approvisionnement en graines de coton de la part de la SONAPRA par rapport aux besoins qu'elle avait exprimés conformément à ce que lui permettait ladite convention - cadre d'approvisionnement ; qu'ainsi, pour obtenir de la SONAPRA réparation du préjudice qu'elle dit avoir subi, la S H-B avait saisi la CCJA d'une demande d'arbitrage enregistrée au Secrétariat général de ladite Cour sous le numéro 001/2004/ARB du 06 octobre 2004 ; que le tribunal arbitral constitué pour connaître de ladite demande ayant choisi de statuer par sentence distincte sur les exceptions soulevées par la défenderesse, la SONAPRA, notamment l'exception d'incompétence, avait rendu le 10 mars 2006 une sentence avant dire droit par laquelle il avait retenu sa compétence ; que statuant par la suite sur le fond, ledit tribunal avait rendu le 26 septembre 2006 une sentence partielle, objet du présent recours en contestation de validité formé par la SONAPRA qui invoque cinq moyens d'annulation ;

#### **Sur le premier moyen pris en ses deux premières branches**

Attendu qu'il est fait grief à la sentence attaquée d'avoir été rendue en violation, d'une part, de l'article 12 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage en ce que les arbitres ont statué sur une convention expirée alors que, selon cette première branche du premier moyen, aux termes de l'article 12 précité, « si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne peut excéder six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée. Le

délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral par le juge compétent dans l'Etat partie » ; qu'entre le 08 novembre 2005 et le 26 septembre 2006, il s'est écoulé plus de 10 mois sans qu'il n'y ait eu de demande de prorogation ; qu'il s'ensuit que la sentence dont la validité est contestée encourt annulation pour violation de l'article 12 précité ; que, d'autre part, ladite sentence a été rendue en violation de l'article 16 dudit Acte uniforme en ce que, les arbitres ont statué après l'expiration du délai conventionnel d'arbitrage, alors que selon ledit article 16, « l'instance arbitrale prend fin par l'expiration du délai d'arbitrage, sauf prorogation convenue ou ordonnée. Elle peut prendre fin également en cas d'acquiescement à la demande, de désistement, de transaction ou de sentence définitive » ; qu'à la réunion d'arbitrage du 08 novembre 2005, les parties et les arbitres avaient clairement précisé que la sentence arbitrale devrait être rendue au plus tard le 02 août 2006 ; que jusqu'à la date du 02 août 2006, les parties n'ont été informées d'aucune difficultés pouvant empêcher le respect du calendrier établi ; qu'il s'ensuit que passé le 02 août 2006, le Tribunal arbitral a cessé d'exister, le délai d'arbitrage ayant expiré en l'absence de toute prorogation convenue ou ordonnée, conditions prévues par l'Acte uniforme et le Règlement d'arbitrage ; qu'il suit selon cette seconde branche du premier moyen, que la sentence dont la validité est contestée encourt également annulation pour cause de violation de l'article 16 susénoncé ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 10.1 du Règlement d'arbitrage susvisé de la Cour de céans, « lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de la Cour, elles se soumettent par là-même aux dispositions du Titre IV du Traité de l'OHADA, au présent règlement, au règlement intérieur de la Cour, à leurs annexes et au barème des frais d'arbitrage

dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage... » ; que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne figure pas au nombre des actes juridiques précités qui sont applicables en l'espèce à l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA ; qu'il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

### **Sur le premier moyen pris en sa troisième branche**

Attendu qu'il est également fait grief à la sentence attaquée d'avoir violé les articles 10 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et 15 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans pour n'avoir pas été rendue, comme prévu par le calendrier prévisionnel, au plus tard le 02 août 2006 alors que, selon le moyen, les articles 10 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et 15 du Règlement d'arbitrage précités disposent respectivement que « le fait pour les parties de s'en remettre à un organisme d'arbitrage les engage à appliquer le règlement d'arbitrage de cet organisme sauf pour les parties à en écarter expressément certaines dispositions » et « le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès-verbal prévu à l'article 15.2 peut, en cas de nécessité, être modifié par l'arbitre à son initiative après observations des parties ou à la demande de celles-ci... » ; que jusqu'à la date du 02 août 2006, les parties n'ont été informées d'aucune difficulté pouvant empêcher le respect du calendrier établi ; que le Tribunal arbitral n'a aucunement reçu les parties en leurs observations sur la nécessité de modifier le calendrier prévisionnel avant la date du 02 août 2006 à laquelle le lien processuel a été rompu entre les parties ; qu'en matière d'arbitrage, lorsque les parties ont organisé le déroulement de la procédure par un calendrier précis, les délais prévus par la loi ou les règlements d'arbitrage s'effacent, la procédure, d'arbitrage étant une procédure essentiellement consensuelle et conventionnelle ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 15.4 du Règlement d'arbitrage susvisé, « l'arbitre rédige et signe la sentence dans les 90 jours au plus qui suivent la clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par la Cour à la demande de l'arbitre si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter » ; que tel est le cas en l'espèce ; que c'est lors de la rédaction de la sentence en cours de délibéré que le Tribunal arbitral s'est vu confronté à la nécessité de demander un complément d'information à la SONAPRA pour asseoir sa décision et a été amené à rabattre ledit délibéré pour solliciter et obtenir, dans l'intervalle duquel il devait rendre la sentence attaquée ; qu'au demeurant, et contrairement à ce que soutient la SONAPRA, le Tribunal arbitral avait fait connaître aux parties, avant le 02 août 2006, les motifs pour lesquels il ne pouvait rendre sa sentence à ladite date du 02 août 2006 ; qu'en effet, par lettre du 31 juillet 2006 adressée, entre autres, à la SONAPRA, le Tribunal arbitral faisait savoir qu' »après examen des dossiers et écritures des parties et audition de leurs plaidoiries, il a décidé de rabattre le délibéré et demander un complément d'informations à la SONAPRA » ; que c'est ainsi qu'il a demandé de produire, relativement aux exercices 1999 à 2004, les états financiers, l'état des achats de matières premières auprès des paysans par tonnages et par valorisation - prix, l'état de la production par tonnages, le chiffre d'affaires au titre des mêmes exercices, et les tonnages correspondants, la liste de ses clients, l'éclatement du chiffre d'affaires par produits (graines, coton, autres), par clients en ventes locales et en ventes d'exportation ; que pour ce faire, le Tribunal a accordé un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite lettre à la SONAPRA et un délai de 15 jours à compter de la réception des documents précités à la SHB pour ses observations ; qu'il découle de tout ce qui précède que le moyen n'est pas davantage fondé et doit être rejeté ;

#### **Sur le deuxième moyen**

Attendu qu'il est aussi reproché à la sentence attaquée « un manque de validité pour violation [par les arbitres] des termes de leur mission » en ce que, selon le moyen, les arbitres ont statué sans se conformer à la mission qui leur avait été confiée dans le délai qui leur avait été imparti et qu'ils avaient accepté, leur mission étant censée s'achever le 02 août 2006 ; Qu'en ne rendant pas leur sentence au plus tard le 02 août 2006, les arbitres n'ont pas respecté les termes de leur mission et ont ainsi exposé ladite sentence à l'annulation ;

Mais attendu que le calendrier du déroulement de la procédure, établi par le Tribunal arbitral au cours de la réunion durant laquelle, entre autres, est défini l'objet du litige, a un caractère prévisionnel ; que s'agissant d'une prévision de date, celle-ci est susceptible de modification ; que dès lors le fait de modifier un tel calendrier, qui n'avait qu'un caractère prévisionnel ou indicatif, ne saurait être valablement considéré comme une violation par le Tribunal arbitral des termes sa mission, qu'il suit que ce moyen, qui manque de pertinence, doit être rejeté ;

#### **Sur le troisième moyen pris en ses quatre branches**

Attendu qu'il est également reproché à la sentence attaquée une violation de l'ordre public international pour mauvaise interprétation de la clause de règlement amiable, mauvaise application de l'article 274 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général notamment la prescription en matière de vente commerciale, mauvaise interprétation de la notion de force majeure et violation du principe du contradictoire ; que ladite violation de l'ordre public international ainsi caractérisée expose la sentence attaquée à l'annulation ; Mais attendu qu'aux termes de la clause compromissoire en vertu de laquelle le litige opposant la SHB à la SONAPRA a été soumis à l'arbitrage, le droit applicable au fond du litige est le droit béninois ; que ledit litige, qui oppose deux sociétés de droit béninois relativement au

commerce interne, relève de l'arbitrage interne ; que, dès lors, c'est à tort qu'est invoquée la violation de l'ordre public international comme moyen d'annulation de la sentence rendue dans un tel arbitrage et qu'il échet de rejeter ledit moyen ;

#### **Sur le quatrième moyen**

Attendu, par ailleurs, qu'il est fait grief à la sentence attaquée d'avoir violé l'article 23.1 du Règlement d'arbitrage et l'article 24 du Traité susvisés en ce qu'elle ne porte nulle part la mention de l'accomplissement de la formalité prescrite par les dispositions desdits articles aux termes desquels les projets de sentence sur la compétence, de sentence partielle qui mettent un terme à certaines prétentions des parties et de sentences définitives sont soumis à l'examen préalable de la Cour avant signature par l'arbitre ; que ladite sentence encourt annulation de ce chef ;

Mais attendu que les dispositions des articles 23 du Règlement d'arbitrage et 24 du Traité visés au moyen ne prescrivent nulle part l'obligation pour le Tribunal arbitral de faire mention, dans la sentence, à peine de nullité de celle-ci, l'accomplissement de la formalité dont il s'agit ; qu'en outre, le non accomplissement de ladite formalité de soumission à l'examen préalable de la Cour de céans des projets de sentence ne figure pas au nombre des cas d'ouverture de contestation de validité des sentences tels que prévus aux articles 25 et 30 du Traité et du Règlement d'arbitrage susvisés ; qu'en tout état de cause, ladite formalité a été accomplie par le Tribunal arbitral le 21 septembre 2006 ; qu'il suit que ce moyen ne peut être accueilli ;

#### **Sur le cinquième moyen**

Attendu, enfin, qu'il est reproché à la sentence attaquée la violation de l'article 15.5 du Règlement d'arbitrage de la Cour de céans, en ce que, « après avoir rendu la sentence partielle en date du 26 septembre 2006, les arbitres n'ont pas cru devoir convoquer une réunion avant que d'imposer aux parties une expertise ainsi qu'un nouveau calendrier pour l'exécution de cette mesure » alors que, selon le moyen, « ce procédé est vertement en contradiction avec les dispositions de l'article 15.5 du Règlement d'arbitrage, lequel impose un préalable obligatoire de réunion des parties avant l'établissement d'un nouveau calendrier » ;

Mais attendu que ce moyen, comme le précédent, ne figure pas au nombre de cas d'ouverture de contestation de validité de sentence arbitrale rendue sous l'égide de la Cour de céans ; qu'il suit qu'il ne saurait prospérer ;

Attendu que la SONAPRA ayant succombé, il échet de la condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement après en avoir délibéré :

Rejette le recours en contestation de validité de sentence formé par la Société Nationale pour la Promotion Agricole dite SONAPRA ;

La condamne aux dépens.

**LE SYSTEME D'ARBITRAGE DE LA CCJA OHADA**  
**Me Narcisse AKA, Avocat, Président de l'Institut de Droit Communautaire**  
**(IDC)**

L'adoption de l'Acte uniforme portant droit de l'arbitrage et du règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage le 11 mars 1999 à Ouagadougou consacre une étape décisive dans le processus de vulgarisation de l'arbitrage au sein de l'espace OHADA.

Le Traité de Port Louis du 17 octobre 1993 avait déjà tracé les premiers sillons, d'autant que son préambule indiquait la volonté des pères fondateurs « de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels ».

Préalablement à l'entrée en vigueur des instruments de l'OHADA, le recours à l'arbitrage était relativement limité<sup>1</sup>. L'arbitrage interne et international était inexistant ou faisait l'objet d'une réglementation sommaire.

Les insuffisances de l'arsenal législatif vont entraîner dans certains pays des hésitations et des controverses jurisprudentielles<sup>2</sup>.

L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), outil d'intégration juridique, opère une véritable révolution en mettant en place un dispositif particulièrement original susceptible d'assurer la promotion de l'arbitrage.

Ces dispositions laissent entrevoir une nette évolution dans les mentalités et présumer la dissipation des préjugés défavorables et des réticences vis-à-vis de l'arbitrage.

Le système d'arbitrage de l'OHADA opère une distinction entre l'arbitrage de droit commun régi par l'Acte Uniforme et l'arbitrage institutionnel de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) organisé par le Traité et le règlement d'arbitrage<sup>3</sup>.

Notre présentation portera essentiellement sur l'arbitrage spécifique de la CCJA qui tire sa source des textes suivants :

---

<sup>1</sup> Cf. R. AMOUSSOU-GUENOU, Droit de l'arbitrage en Afrique avant l'OHADA, in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Travaux du Centre René Jean Dupuy, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 17 et s.

<sup>2</sup> Cf. Rev. Arb. 1989. 530, Laurence IDOT, sur les hésitations de la jurisprudence ivoirienne

Voir également, N. AKA, la pratique arbitrale et les institutions d'arbitrage en Afrique, in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, op. cit. p. 156 et svts

<sup>3</sup> Cf. P. LEBOULANGER, in « l'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », rev. Arb. 1999 p. 551 et svts

- Le Traité de Port Louis du 17 octobre 1993, notamment en son Titre IV relatif à l'arbitrage
- Le Règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999
- La Décision n° 004/99/CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage
- La Décision n° 004/99/CM du 12 mars 1999 portant approbation de la Décision n° 004/99/CCJA relative aux frais d'arbitrage
- Le Règlement intérieur de la CCJA du 2 juin 1999 en matière d'arbitrage
- Le Règlement de procédure contentieuse du 18 avril 1996

La spécificité du système d'arbitrage de la CCJA a fait dire à juste titre au Professeur POUGOUE, qu'il « est sans précédent aussi bien en Afrique que dans le monde »<sup>4</sup>.

Il constitue selon René BOURDIN, l'un des auteurs de l'avant projet du règlement d'arbitrage de la CCJA, « une construction arbitrale nouvelle, sans précédent dans le monde et qui synthétise toutes les opérations d'arbitrage depuis la requête introductive jusqu'à la décision finale des juridictions étatiques sur la sentence ».

Selon ce même auteur, « l'arbitrage de la CCJA a des avantages incontestables et considérables sur toute autre formule proposée par les institutions arbitrales. Le fait de n'avoir de contact qu'avec une seule autorité pour la phase arbitrale et pour la phase contentieuse qui peut être éventuellement suivie, d'avoir à sa disposition une autorité de très haut niveau donnant ainsi toutes les garanties d'intégrité et d'indépendance, sont des atouts considérables »<sup>5</sup>.

Cette double fonction de la CCJA qui fait d'elle une institution originale et atypique, a suscité quelques réactions négatives. Certains auteurs ont déploré ce qu'ils considèrent comme un mélange de genres, susceptibles de provoquer quelques réticences au niveau des milieux d'affaires qui voient dans l'arbitrage, un moyen de soustraire le règlement de leurs différends à la justice étatique<sup>6</sup>.

Il nous faudra dès lors appréhender les contours de l'arbitrage de la CCJA, non seulement à travers son champ d'application, mais aussi examiner les missions de la CCJA en tant qu'organisme d'arbitrage et en tant qu'institution juridictionnelle intervenant dans la phase post arbitrale.

---

<sup>4</sup>Cf. Paul Gérard POUGOUE, le système d'arbitrage de la CCJA, in in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Travaux du Centre René Jean Dupuy, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 129 et s.

<sup>5</sup> Cf. René BOURDIN, le règlement d'arbitrage de la CCJA, in rev. Camerounaise arb. 1999 n°5

<sup>6</sup> Cf. P. LEBOULANGER, l'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, rev. Arb. p. 551

Voir également, J. ISSA SAYEGH, réflexions dubitatives sur le droit de l'arbitrage de l'OHADA, in rev. Camerounaise de l'arb. Numéro spécial, octobre 2001, p. 25 et svts

## **I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ARBITRAGE CCJA**

A quels justiciables s'adresse l'arbitrage CCJA ? Il conviendra d'indiquer les limites de ce système d'arbitrage, aussi bien au plan spatial qu'en ce qui concerne les personnes ou les litiges auxquels peut s'appliquer « l'arbitrage autonome » de la CCJA.

Le champ d'application pose de façon générale la question de l'arbitrabilité.

### **A. Existence préalable d'un contrat**

Ici se trouve posé le problème de l'arbitrabilité objective. Cette question concerne les litiges susceptibles d'être soumis à l'arbitrage CCJA.

Il résulte de l'article 21 du Traité OHADA que « les différends d'ordre contractuel » peuvent faire l'objet d'un arbitrage sous l'égide de la CCJA.

Dans le cadre de l'arbitrage de droit commun, l'Acte Uniforme du 11 mars 1999 considère comme arbitrables, les litiges portant sur « des droits dont on a la libre disposition ».

L'interprétation a contrario de l'article 21 du Traité permet d'exclure de l'arbitrage CCJA tous les litiges résultant de rapports extra contractuels. Il suffit donc que l'on se trouve en matière contractuelle pour que l'arbitrage soit possible. Peu importe que le différend porte sur une matière civile ou commerciale.

Le champ d'application de l'arbitrage CCJA se trouve ainsi élargi ; cette extension concerne aussi l'arbitrabilité subjective.

### **B. L'arbitrabilité subjective**

L'arbitrage CCJA est-il ouvert à toute personne physique ou morale ou y a-t-il des restrictions particulières ?

Le Traité OHADA ayant vocation à encourager le « recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels », il n'a pas paru opportun d'exclure une catégorie de personnes, d'autant que l'arbitrage CCJA est ouvert à « toute partie à un contrat » selon les termes de l'article 21 précité.

Généralement les législations nationales sur l'arbitrage émettent quelques réserves à la participation de l'État et des personnes morales de droit public à l'arbitrage.

Les termes utilisés par le législateur OHADA laissent supposer que désormais il n'y a plus aucune restriction à la participation des personnes morales de droit public à un arbitrage.

Cette innovation majeure a par ailleurs été consacrée dans le cadre de l'arbitrage de droit commun, par l'article 2 de l'Acte Uniforme du 11 mars 1999 qui dispose que « toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage...Les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage ».

Toutefois l'arbitrage CCJA comporte des restrictions liées au champ spatial.

### **C. Champ spatial de l'arbitrage CCJA**

L'article 21 du Traité précise la sphère territoriale de l'arbitrage CCJA en se référant soit au domicile ou à la résidence dans l'un des Etats parties soit à l'exécution du contrat sur le territoire d'un Etat partie. Ces deux critères ne sont pas cumulatifs.

#### **✓ Le critère du domicile ou de la résidence**

L'une des parties au contrat doit avoir son « domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats parties ».

En ce qui concerne les personnes morales, même si le Traité n'en parle pas de façon explicite, l'on devrait admettre que la notion de domicile se rattache à celle du siège social.

Peut-on l'étendre au lieu d'implantation d'une succursale ? La question reste ouverte.

#### **✓ Le lieu d'exécution du contrat**

L'exécution du contrat qui est à l'origine du différend doit avoir lieu ou avoir été prévue, en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats parties. Il n'est donc pas exigé que l'exécution ait commencé ou qu'elle se déroule intégralement sur le territoire d'un des Etats de l'espace OHADA ; Une exécution même partielle ou simplement projetée suffit.

Il s'ensuit que le système d'arbitrage de la CCJA paraît réservé aux litiges relatifs aux contrats exécutés dans l'espace OHADA ou aux différends dans lesquels l'une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle ou son siège social dans un Etat partie au Traité.

Cette restriction du champ d'application semble surprenante d'autant que la promotion de l'arbitrage est l'un des objectifs du Traité. Le Pr Paul Gérard POUGOUE considère que cela se justifie par le fait que « le système d'arbitrage de la CCJA serait une sorte de prolongement de la justice étatique des Etats parties à l'OHADA ;

on comprend qu'il circonscrive son champ aux limites territoriales d'exercice de la souveraineté des Etats de l'OHADA »<sup>7</sup>

Certains auteurs soutiennent par ailleurs que, quels que soient les motifs invoqués, cette restriction paraît regrettable<sup>8</sup>. En se limitant au territoire de l'OHADA, le système d'arbitrage de la CCJA est de nature à exclure les opérateurs économiques n'ayant aucun lien de rattachement avec l'espace OHADA..

Quid des litiges n'entrant pas dans le cadre de l'article 21 du Traité, pour lesquels les parties ont prévu une convention d'arbitrage visant expressément la CCJA ?

Nonobstant le mutisme du Traité et du règlement d'arbitrage de la CCJA sur cette importante question (en attendant un avis officiel de la CCJA), la CCJA devrait retenir sa compétence en se fondant sur la force obligatoire des conventions librement conclues par les parties<sup>9</sup>.

Cette solution offrirait à la CCJA l'opportunité d'élargir son champ de compétence dans l'accomplissement de ses fonctions d'administration des procédures d'arbitrage, sans pour autant heurter les dispositions du Traité et du règlement d'arbitrage.

## **II. LA CCJA : UN ORGANISME D'ARBITRAGE**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'arbitrage du 11 mars 1999, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ... exerce les attributions d'administration des arbitrages dans le domaine qui lui est dévolu par l'article 21 du Traité...

Les décisions qu'elle prend à ce titre, en vue d'assurer la mise en œuvre et la bonne fin des procédures arbitrales et celles liées à l'examen de la sentence sont de nature administrative...

Elles sont prises par la Cour dans les conditions fixées en assemblée générale sur proposition du Président.

Le Greffier en Chef assure les fonctions de Secrétaire Général de cette formation administrative de la Cour ».

La CCJA, prise dans sa fonction de centre d'arbitrage, dispose d'un cadre institutionnel qui lui permet d'administrer efficacement les procédures d'arbitrage conduites sous son égide.

<sup>7</sup> Cf. Paul Gérard POUGOUE, le système d'arbitrage de la CCJA, in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Travaux du Centre René Jean Dupuy, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 132 et s.

<sup>8</sup> Cf. Pierre MEYER, OHADA : Traité et Actes Uniformes annotés et commentés, Juriscope, 2<sup>e</sup> éd. 2002, p. 148

<sup>9</sup> Voy. dans le même sens, Jacqueline LOHOUES-OBLE, commentaire du Traité, OHADA : Traité et Actes Uniformes commentés et annotés, Juriscope, 2<sup>e</sup> éd. 2002, p. 50

## **A. Le Dispositif Institutionnel**

En application des dispositions du Traité et du Règlement d'arbitrage, le Président a fait à l'Assemblée Générale de la Cour la proposition d'un règlement intérieur en matière d'arbitrage, lequel a été adopté par la Cour puis approuvé par le Conseil des Ministres.

En tant qu'institution d'arbitrage, la CCJA comprend un Président, une Assemblée plénière, une formation restreinte, un Secrétariat Général et une régie des recettes et des dépenses<sup>10</sup>.

### **1) Le Président de la CCJA**

En sa qualité de Président du centre d'arbitrage de la CCJA, il propose en Assemblée générale les décisions tendant à assurer « la mise en œuvre, la bonne fin des procédures arbitrales et celles liées à l'examen de la sentence »<sup>11</sup>

L'article 2.5 du règlement d'arbitrage de la CCJA autorise également le Président à « prendre en cas d'urgence, les décisions nécessaires à la mise en place et au bon déroulement de la procédure arbitrale, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion, à l'exclusion des décisions qui requièrent un arrêt de la Cour ».

Le Président a également l'obligation de veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer le bon déroulement des procédures d'arbitrage<sup>12</sup>.

Lorsque la Cour est saisie d'une requête aux fins d'arbitrage, il appartient au Président de prendre une ordonnance de désignation d'un membre de la Cour pour faire un rapport sur l'affaire (art. 4.3 du règlement intérieur en matière d'arbitrage).

Les chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique dans le domaine des matières soumises à l'arbitrage, peuvent être autorisés par le Président à prendre connaissance de certains documents d'ordre général (art.5.4 du règlement intérieur en matière d'arbitrage).

Le Président préside l'Assemblée plénière et la Formation restreinte.

### **2) L'Assemblée Plénière**

L'Assemblée Plénière comprend les sept juges de la CCJA.

Les décisions administratives de la Cour en matière d'arbitrage relèvent de la compétence de l'Assemblée Plénière. Il s'agit notamment de la désignation des

<sup>10</sup> Cf. Jacques M'BOSSO, le fonctionnement du centre d'arbitrage CCJA et le déroulement de la procédure arbitrale in numéro spécial, rev. Camerounaise arb. octobre 2001, p.42 et suivants

<sup>11</sup> Cf. art. 1<sup>er</sup> du règlement d'arbitrage de la CCJA

<sup>12</sup> Cf. Jacques M'BOSSO, le fonctionnement du centre d'arbitrage CCJA et le déroulement de la procédure arbitrale in numéro spécial, rev. Camerounaise arb. octobre 2001, p.43 et suivants

### ✓ La constitution du tribunal arbitral

Le système d'arbitrage de la CCJA prévoit un tribunal arbitral avec un ou trois arbitres.

Les arbitres sont librement désignés par les parties puis confirmés par la Cour.

Dans l'hypothèse d'un tribunal arbitral à un arbitre, celui-ci est désigné par les parties d'un commun accord. Faute d'accord entre les parties dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour (art. 3.1 du règlement).

S'il s'agit d'un tribunal arbitral à trois arbitres, chaque partie en désigne un, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci. L'article 3.1 du règlement précité dispose que « le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre dans un délai déterminé...si à l'expiration du délai fixé par les parties, ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour ».

Le règlement d'arbitrage de la CCJA prévoit par ailleurs que « si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres ».

En cas d'arbitrage multipartite, lorsqu'il y a plusieurs parties demanderesses et défenderesses et qu'elles ne s'entendent pas pour désigner les arbitres, la Cour peut nommer la totalité du tribunal arbitral. Cette disposition tend à éviter que l'égalité des parties ne soit compromise lorsque plusieurs parties doivent faire des propositions conjointes pour la désignation d'un arbitre.

Il en résulte que la Cour peut non seulement nommer l'arbitre sur lequel les parties qui doivent faire des propositions conjointes ne peuvent s'accorder, mais également l'arbitre de la partie adverse et le Président de la juridiction arbitrale (la partie adverse se voit ainsi privée du droit de choisir un arbitre)<sup>18</sup>.

Cette règle, inspirée de l'article 10.2 du nouveau règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale semble avoir tenu compte de la célèbre affaire DUTCO<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> Cf. Pierre MEYER, OHADA : Traité et Actes Uniformes annotés et commentés, Juriscope, 2<sup>e</sup> éd. 2002, p. 150

<sup>19</sup> Dans cet arrêt, la Cour de Cassation française avait jugé que la désignation d'un arbitre par la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en lieu et place des parties défenderesses, constituait une violation du principe d'ordre public de l'égalité de traitement des parties. Voir Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1992, rev. Arb. 1992 p. 470, note P.BELLET ; JDI, 1992.707, note C. JAROSSON ; RTD com, 1992.792, obs. DUBARRY et LOQUIN

La CCJA établit chaque année une liste d'arbitres de réputation internationale qu'elle met à la disposition des parties et des plaideurs. Cette liste est purement indicative d'autant qu'elle ne s'impose ni aux parties ni à la Cour.

Au moment de la désignation des arbitres par la CCJA, celle-ci « tient compte de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci et du lieu de résidence de leur conseil et des arbitres, de la langue des parties, de la nature des questions en litige et, éventuellement des lois choisies par les parties pour régir leurs relations ».

La CCJA peut également recueillir « l'avis de praticiens d'une compétence reconnue dans le domaine de l'arbitrage commercial international ».

La CCJA procède à la confirmation des arbitres désignés. Cette procédure de confirmation permet à la CCJA de s'assurer que l'arbitre est indépendant des parties et qu'il remplit toutes les conditions requises pour accomplir sa mission.

Ces conditions doivent également être réunies dans le cadre de la reconstitution du tribunal arbitral.

#### ✓ **La reconstitution du tribunal arbitral**

Compte tenu des exigences d'indépendance, il pèse sur l'arbitre une obligation d'information tout au long de la procédure arbitrale. Il est ainsi tenu de révéler « les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties ». Ces faits peuvent entraîner la récusation de l'arbitre.

A l'instar de certains règlements d'arbitrage, celui de la CCJA organise une procédure interne de récusation. Les juridictions étatiques nationales se trouvent exclues de ce processus.

La CCJA en tant qu'organisme d'arbitrage, apprécie la recevabilité et le bien fondé de la demande de récusation introduite par l'un des plaideurs après que le Secrétaire Général aura mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du tribunal arbitral en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

Si la CCJA reconnaît le bien fondé de la demande de récusation, il est procédé au remplacement de l'arbitre mis en cause.

Le remplacement de l'arbitre peut également intervenir en cas de décès, ou lorsque la démission de l'arbitre a été acceptée par la Cour.

---

Voir également avis contraire, Paul Gérard POUGOUE, Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, Presses Universitaires d'Afrique, 2000, Collection droit uniforme, p.269

La CCJA dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation relativement aux motifs invoqués à l'appui d'une démission. C'est pourquoi il lui est loisible d'accepter ou de refuser une démission.

Lorsque la CCJA rejette la démission d'un arbitre et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, son remplacement n'a pas un caractère automatique, sauf s'il s'agit d'un arbitre unique ou du Président du tribunal arbitral.

La CCJA « apprécie s'il y a lieu à remplacement, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis des deux arbitres qui n'ont pas démissionné ».

La Cour peut ainsi décider que la procédure se poursuivra avec les deux arbitres restants et la sentence sera rendue, malgré l'obstruction de l'arbitre dont la démission a été refusée.

Selon Me Philippe LÉBOULANGER, cette « disposition est destinée à combattre les manœuvres dilatoires consistant pour un arbitre à démissionner à un moment proche de la clôture, afin de saborder l'arbitrage, alors qu'une majorité contraire aux intérêts de la partie qui l'a désigné semble acquise »<sup>20</sup>.

Il résulte également de l'article 4.4 du règlement d'arbitrage de la CCJA, qu'il y a lieu à remplacement d'un arbitre, lorsque la Cour constate qu'il est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément aux dispositions du Traité ou du règlement d'arbitrage ou dans les délais impartis.

Le Pr MEYER considère que la Cour dispose ainsi d'un véritable pouvoir de révocation de l'arbitre négligent<sup>21</sup>.

Le remplacement peut être ainsi considéré comme une véritable sanction pour l'arbitre concerné. Dans ce cas, « la désignation d'un nouvel arbitre est faite par la Cour sur avis de la partie qui avait désigné l'arbitre à remplacer, sans que la Cour soit lié par l'avis ainsi exprimé ».

L'achèvement du processus de constitution du tribunal arbitral ouvre la voie à la transmission du dossier.

### **c) La transmission du dossier à l'arbitre**

<sup>20</sup> Cf. P. LÉBOULANGER, Présentation générale des Actes sur l'arbitrage, in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Travaux du Centre René Jean Dupuy, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 76

Sur cette question, v. E. GAILLARD, Les manœuvres dilatoires des parties et des arbitres dans l'arbitrage commercial international, rev. Arb. 1990. 759

<sup>21</sup> Cf. Pierre MEYER, OHADA : Traité et Actes Uniformes annotés et commentés, Juriscope, 2è éd. 2002, p. 153

La transmission du dossier au tribunal arbitral est subordonnée à l'accomplissement d'un certain nombre de diligences :

- Réception de la demande d'arbitrage accompagnée du montant du droit prévu pour l'introduction des instances arbitrales (l'article 1<sup>er</sup> de la décision n°004/99/CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage prévoit un montant de 200 000 FCFA)
- Réception de la réponse à la demande
- Saisine de la CCJA par le Secrétaire Général pour la fixation de la provision pour les frais d'arbitrage et s'il y a lieu pour la détermination du lieu de l'arbitrage
- Paiement des provisions par les parties (Cf. art. 11.2 du règlement d'arbitrage de la CCJA)

Le tribunal arbitral est ainsi saisi de toutes les demandes pour lesquelles les provisions pour frais d'arbitrage ont été versées.

## **2) Déroulement de l'instance arbitrale**

Le tribunal arbitral devra s'atteler immédiatement à l'établissement d'un procès-verbal.

### **a) Le procès verbal constatant l'objet du litige et fixant le déroulement de la procédure**

Après réception du dossier du litige par l'arbitre, celui-ci a l'obligation de convoquer les parties et leurs conseils, à une réunion qui doit se tenir dans un délai maximum de 60 jours.

Le procès-verbal constatant l'objet du litige et fixant le déroulement de la procédure, se rapproche de l'Acte de mission consacré par l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (cf. article 15 du règlement d'arbitrage de la CCJA).

C'est au cours de cette réunion et dans le procès-verbal qui en sanctionne les travaux, que sont constatées la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles il doit se prononcer, l'existence ou non d'une convention d'arbitrage, l'accord des parties sur le siège, la langue de l'arbitrage ainsi que sur la loi applicable au fond du litige.

Cette rencontre permet également de mettre en place les dispositions qui paraissent appropriées pour le bon déroulement de la procédure arbitrale.

Les parties sont appelées à s'entendre sur le calendrier prévisionnel de la procédure, avec l'indication précise des dates de remise des mémoires respectifs et de la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront clos; cette dernière date ne doit

pas être fixée par l'arbitre au delà de six mois après la réunion, sauf accord des parties.

Le calendrier prévisionnel peut, en cas de nécessité, être modifié par l'arbitre, à son initiative après observations des parties, ou à la demande de celles-ci.

Le Tribunal arbitral interroge les parties pour savoir si elles entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur.

Le procès-verbal est un document particulièrement important qui fixe les règles de la procédure arbitrale de la CCJA.

C'est pourquoi, le Pr. POUGOUE soutient que « les parties devront...apporter la plus grande attention à la rédaction du procès-verbal constatant l'objet du litige afin de ne pas laisser à l'écart certains points du litige », d'autant que ce document fixe la mission de l'arbitre et « servira à apprécier la conformité de la sentence arbitrale à la mission qui avait été conférée à l'arbitre »<sup>22</sup>

Le procès-verbal est élaboré et signé par l'arbitre ou les arbitres ; les parties sont également invitées à le signer.

En cas de refus de signature par l'une des parties, le document est soumis à la Cour pour validation. L'approbation de la Cour semble se substituer au défaut de signature de la partie défaillante.

### **b) Le respect des principes directeurs de l'arbitrage**

La procédure d'arbitrage de la CCJA est soumise au respect des principes généraux de l'arbitrage, notamment le consensualisme, l'autonomie de la volonté, l'égalité des parties...

Aux termes de l'article 16 du règlement d'arbitrage, « les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties ou à défaut l'arbitre, déterminent, en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage ».

En ce qui concerne le droit applicable au fond du litige, les parties conservent une totale liberté de choix, sous réserve de dispositions qui auraient un caractère d'ordre public.

A défaut de choix par les parties, les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit la plus appropriée. En tout état de cause, l'article 17 du règlement précité leur fait obligation de tenir compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

---

<sup>22</sup> Paul Gérard POUGOUE, Le système d'arbitrage de la CCJA, in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Travaux du Centre René Jean Dupuy, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 144

Le tribunal arbitral est invité à se conformer aux limites de sa mission telles qu'elles sont définies par le procès-verbal constatant l'objet du litige.

Il instruit la cause dans les plus brefs délais et par tous les moyens appropriés.

Il n'est prévu aucune restriction relativement aux personnes susceptibles de représenter ou d'assister les parties dans le cadre de la procédure arbitrale. Il s'ensuit que le monopole des avocats se trouve ainsi écarté.

La procédure d'arbitrage a un caractère confidentiel que les parties, leurs conseils, les arbitres, les experts, les membres de la Cour et toutes les personnes associées à la procédure sont tenues de respecter (sauf accord contraire de toutes les parties).

L'arbitre ne disposant pas de l'imperium, il arrive que le recours au juge étatique devienne incontournable.

### **c) Le recours au juge étatique**

Nonobstant le mutisme du règlement d'arbitrage de la CCJA, l'on devrait admettre la possibilité pour l'arbitre de solliciter le concours du juge étatique pour l'administration de la preuve, notamment pour la production forcée de pièces ou la comparution de témoins.

Ce recours à l'autorité judiciaire étatique est également organisé par l'article 10 avant dernier alinéa du règlement d'arbitrage. Conformément à cette disposition, « avant la remise du dossier à l'arbitre, et exceptionnellement après celle-ci au cas où l'urgence des mesures provisoires et conservatoires demandées ne permettrait pas à l'arbitre de se prononcer en temps utile, les parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente ».

Les parties ont dans ce cas, l'obligation de porter ces demandes ainsi que les mesures prises par le juge étatique à la connaissance de la CCJA, qui en informe le tribunal arbitral qui bénéficie dans le cadre de l'exécution de sa mission de l'immunité diplomatique.

### **d) L'immunité diplomatique**

Aux termes de l'article 49 du Traité de l'OHADA, «Les fonctionnaires et employés...de la CCJA, ainsi que les juges de la Cour et les arbitres désignés par cette dernière jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques ».

Cette disposition met la CCJA et les arbitres à l'abri d'actions fantaisistes ou malveillantes.

L'extension de l'immunité diplomatique aux arbitres a suscité de violentes critiques de certains auteurs<sup>23</sup>.

Par ailleurs, Me P. LÉBOULANGER considère que cette immunité ne profite qu'aux arbitres désignés par la CCJA à l'exclusion de ceux désignés par les parties.

Un tel traitement discriminatoire ne saurait cependant se justifier au sein du même tribunal arbitral. Les arbitres désignés par les parties étant nécessairement confirmés par la Cour, ils devraient bénéficier du même régime de faveur<sup>24</sup> afin de pouvoir rendre leur sentence en toute sérénité.

### **3) Le prononcé de la sentence**

La procédure d'arbitrage aboutit au prononcé d'une sentence.

#### **a) La sentence arbitrale**

Le règlement d'arbitrage de la CCJA fait obligation aux arbitres de motiver toutes les sentences qu'ils rendent.

Ce principe connaît une atténuation. Le système d'arbitrage de la CCJA offre la possibilité aux parties de convenir que la sentence qui sera rendue ne comporte pas de motivation, à condition qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable.

Lorsque le tribunal arbitral comporte trois membres, la sentence est rendue à la majorité. En cas de désaccord entre les arbitres, à défaut de majorité, le Président du tribunal arbitral est autorisé à statuer seul. Dans ce cas, la sentence qui est signée par le Président du tribunal arbitral seul, n'en demeure pas moins valable.

Si la sentence a été rendue à la majorité, le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence (article 22.3 du règlement d'arbitrage).

L'arbitrage CCJA admet par ailleurs le système de l'opinion dissidente, qui permet à tout arbitre minoritaire de remettre au Président du tribunal arbitral son opinion

---

<sup>23</sup> Paul Gérard POUGOUE, *Le système d'arbitrage de la CCJA*, in *l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, Travaux du Centre René Jean Dupuy, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 140 et svts

Dans ce sens. P. LÉBOULANGER, *l'arbitrage et l'harmonisation du droit en Afrique*, rev. Arb. 1999, n°3 p.541 et suivant

Voir également Jacqueline LOHOUES-OBLE, *commentaire du Traité, OHADA : Traité et Actes Uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 2<sup>e</sup> éd. 2002, p. 62

<sup>24</sup> Dans ce sens, Paul Gérard POUGOUE, *Le système d'arbitrage de la CCJA*, in *l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, Travaux du Centre René Jean Dupuy, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 140 et svts

particulière pour être jointe à la sentence. Cette opinion peut être exprimée quelle que soit le type de sentence rendue.

### ✓ **La sentence partielle**

Les sentences partielles peuvent être rangées en deux catégories : celles qui portent sur la compétence et celles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties.

Dans la deuxième catégorie, pourraient être rangées les sentences relatives à des mesures provisoires ou conservatoires.

### ✓ **La sentence d'accord parties**

En application de l'article 20 du règlement d'arbitrage de la CCJA, « si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander à l'arbitre que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties ».

Il s'agit en réalité d'un protocole d'accord auquel l'on confère la « couverture » d'une sentence arbitrale ; le tribunal arbitral se contente de prendre acte de l'accord intervenu entre les parties.

Cette sentence pourra ainsi jouir des privilèges attachés à l'exécution des sentences rendues sous l'égide de la CCJA.

### ✓ **La sentence définitive**

La sentence définitive est celle qui met définitivement fin au litige opposant les parties. Elle apporte une réponse à tous les points et à toutes les demandes énumérés dans le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage.

### ✓ **La sentence additionnelle**

Trois catégories de sentences additionnelles peuvent être retenues : les sentences en rectification, en interprétation ou en complément d'une précédente sentence.

Aux termes de l'article 26 du règlement d'arbitrage de la CCJA, « toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence, ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence qui aurait omis de statuer sur une demande qui était soumise à l'arbitre, doit être adressée au Secrétaire Général de la Cour dans les 45 jours de la notification de la sentence ».

Dans ce cas si le tribunal arbitral, pour un motif quelconque, ne peut être à nouveau réuni, La CCJA désigne un nouvel arbitre, après observations des parties.

Le règlement d'arbitrage exclut tout versement d'honoraires dans le cadre de la procédure prévue à l'article 26 précité sauf lorsqu'un nouvel arbitre est désigné.

En tout état de cause, le prononcé de la sentence est subordonné à l'examen préalable de la CCJA.

### **b) L'examen préalable du projet de sentence**

A l'instar de l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, le système d'arbitrage de la CCJA prévoit un examen préalable de la sentence.

Sont soumises à cet examen préalable, les sentences partielles, les sentences définitives et les sentences additionnelles (en rectification, en interprétation et en complément de la sentence).

La sentence d'accord parties est dispensée de cet examen préalable ; elle est seulement transmise à la CCJA pour information (cf. article 23.1 du règlement d'arbitrage).

Dans le cadre de cet examen préalable, qui peut être considéré comme un « contrôle qualité portant sur l'emballage » de la sentence, la Cour ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Cette disposition paraît particulièrement respectueuse de l'indépendance et des pouvoirs du tribunal arbitral ; elle exclut toute intervention de la CCJA en ce qui concerne tout ce qui relève de la compétence exclusive de l'arbitre.

Il s'ensuit que la CCJA ne peut faire des propositions ou des observations sur le fond du litige.

Par ailleurs, la CCJA donne à l'arbitre les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage, et notamment fixe le montant des honoraires de l'arbitre.

Ces indications permettront au tribunal arbitral de rendre une sentence qui devra être notifiée aux parties.

### **c) Notification de la sentence**

La notification de la sentence relève de la compétence exclusive du Secrétaire Général de la CCJA. Elle intervient après que les frais d'arbitrage auront été intégralement réglés par les parties.

La notification met fin à la procédure arbitrale, sauf si les parties décident d'entraver l'exécution de la sentence, en s'engageant dans une phase post arbitrale.

### **III. LA PHASE POST ARBITRALE : La CCJA, COUR DE JUSTICE**

Il découle de l'article 27 du règlement d'arbitrage de la CCJA, que « les sentences rendues...ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat ».

Nonobstant le caractère définitif de la sentence, des voies de recours ont été prévues.

Traditionnellement, la phase post arbitrale n'est pas organisée par les règlements d'arbitrage, d'autant qu'elle fait généralement appel au juge étatique.

Compte tenu du double rôle de la CCJA, les dispositions relatives aux voies de recours et à l'exécution de la sentence ont été intégrées dans le règlement d'arbitrage. La CCJA, organisme d'arbitrage, est appelée à changer de statut et devient ainsi un organe juridictionnel.

#### **A. Les recours contre la sentence**

Trois voies de recours sont ouvertes contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA : le recours en contestation de validité, le recours en révision et la tierce opposition.

##### **1) Le recours en contestation de validité**

Toute partie qui entend contester la validité d'une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la CCJA centre d'arbitrage, doit saisir la CCJA, Cour de justice par une requête qu'elle notifie à la partie adverse. Ce recours n'est ouvert que dans les hypothèses prévues par le règlement d'arbitrage.

##### **a) Cas d'ouverture**

Ce recours peut être introduit dans les cas suivants :

- ✓ Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée
- ✓ Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée
- ✓ Lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté

- ✓ Si la sentence est contraire à une règle d'ordre public international

Le recours en contestation de validité n'ayant pas un caractère d'ordre public, les parties ont la possibilité d'y renoncer dans la convention d'arbitrage. Dans une telle hypothèse, l'irrecevabilité du recours devra être constatée.

La requête aux fins de contestation de validité peut être déposée dès le prononcé de la sentence. Elle cesse d'être recevable si elle n'a pas été déposée dans les deux mois de la notification de la sentence.

### **b) L'annulation de la sentence**

Nonobstant les divergences terminologiques, il convient de constater que la contestation de validité est en réalité un recours en annulation de la sentence arbitrale<sup>25</sup>.

La CCJA agissant dans le cadre de ses attributions juridictionnelles, instruit la cause et statue dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

Lorsque l'action en contestation de validité est introduite, l'exequatur ne peut être accordé pour la même sentence ; en pareil cas, la requête aux fins d'exequatur et celle relative à la contestation de validité sont jointes.

Même si le règlement d'arbitrage ne l'indique pas expressément, l'on peut ainsi considérer que le recours en contestation de validité suspend l'exécution de la sentence arbitrale.

Si la CCJA admet le bien fondé des griefs soulevés par la partie demanderesse, elle annule la sentence, au terme d'une procédure contradictoire.

### **c) L'évocation**

En cas d'annulation de la sentence arbitrale, la CCJA évoque et statue au fond si les parties en font la demande. Dans ce cas les parties sortent de la procédure arbitrale pour s'engager dans la voie judiciaire.

Le dossier sera ainsi instruit par la Cour conformément à son règlement de procédure ; un arrêt sera rendu par la CCJA.

---

<sup>25</sup> Cf. Pierre MEYER, OHADA : Traité et Actes Uniformes annotés et commentés, Juriscope, 2è éd. 2002, p.171

Dans le même sens, P. LEBOULANGER, Présentation générale des Actes sur l'arbitrage, in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Travaux du Centre René Jean Dupuy, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 84 et svts

Si les parties n'ont pas demandé l'évocation, la procédure est reprise à la requête de la partie la plus diligente à partir, le cas échéant, du dernier acte de l'instance arbitrale reconnu valable par la Cour (article 29.5 du règlement d'arbitrage).

## **2) Le recours en révision**

Le recours en révision contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour lorsque celle-ci a statué au fond (évocation prévue par l'article 29.5 du règlement d'arbitrage), est ouvert dans les cas et sous les conditions prévues par l'article 49 du règlement de procédure de la Cour.

Il en découle que la révision est ouverte en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence arbitrale ou de l'arrêt, était inconnu de la Cour ou du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision.

Le délai est de trois mois à compter de la connaissance du fait susceptible de fonder la révision ; toutefois, une demande en révision doit être déclarée irrecevable si elle intervient à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du prononcé de la sentence ou de l'arrêt.

La CCJA peut subordonner l'ouverture de l'instance en révision à l'exécution préalable de la sentence ou de l'arrêt.

Il n'est pas offert aux parties la possibilité de renoncer dans la convention d'arbitrage au recours en révision.

Il convient de noter que nonobstant la convention d'arbitrage liant les parties, le recours en révision n'est pas porté devant le tribunal arbitral qui a statué, mais plutôt devant la CCJA. Celle-ci statue par arrêt sur le fond du litige.

Cette solution est totalement différente de celle qui a été retenue dans l'arbitrage de droit commun organisé par l'Acte Uniforme du 11 mars 1999<sup>26</sup>.

Le Pr POUGOUE déplore que « par le jeu d'un recours, on passe ainsi de la compétence arbitrale à la compétence judiciaire, en méconnaissance de l'accord de volontés à la base du recours à l'arbitrage. L'exercice du recours deviendrait purement et simplement un acte de sortie de la voie arbitrale »<sup>27</sup>.

Ces remarques s'appliquent également à la tierce opposition.

## **3) La tierce opposition**

<sup>26</sup> Article 25 de l'Acte Uniforme portant droit de l'arbitrage : « ...la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral »

<sup>27</sup> Cf. Paul Gérard POUGOUE, Le système d'arbitrage de la CCJA, in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Travaux du Centre René Jean Dupuy, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 148 et svts

Aux termes de l'article 33 du règlement d'arbitrage, « la tierce opposition contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour lorsque celle-ci a statué au fond (évocation prévue par l'article 29.5 du règlement) est ouverte, dans les cas et sous les conditions prévues par l'article 47 du règlement de procédure ».

La tierce opposition est un recours exercé par un tiers qui n'a pas été appelé, contre une sentence qui préjudicie à ces droits.

Ce recours est formé devant la CCJA. Cette procédure paraît préférable à celle qui a été retenue par l'Acte Uniforme pour l'arbitrage de droit commun<sup>28</sup>.

Le tiers opposant n'étant pas partie à la convention d'arbitrage, il est tout à fait indiqué que son recours soit porté non pas devant un tribunal arbitral, mais plutôt devant un organisme juridictionnel tel que la CCJA.

La tierce opposition est parfois admise en matière d'arbitrage interne. Par exemple l'article 1481 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile français, ainsi que certaines législations africaines sur l'arbitrage, disposent que la tierce opposition est portée devant la juridiction étatique qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Cette solution est logique, d'autant que le tiers n'étant pas partie à la convention d'arbitrage, n'est pas habilité à intervenir dans la procédure d'arbitrage.

En revanche, la tierce opposition est généralement exclue dans l'arbitrage international où elle est considérée comme contraire à la volonté des parties de voir leur différend tranché par un tribunal arbitral<sup>29</sup>.

Par ailleurs, une partie de la doctrine estime que les principes de l'effet relatif de la convention d'arbitrage et celui de l'autorité de la chose jugée de la sentence suffisent à protéger les tiers.

Aucun délai n'enferme l'exercice de la tierce opposition ; la CCJA rend un arrêt au terme d'une procédure contradictoire.

Si la sentence rendue par le tribunal arbitral ne fait pas l'objet de recours, il faudra passer à l'étape de son exécution.

---

<sup>28</sup> Art. 25 de l'Acte uniforme précité : « ...la sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits »

<sup>29</sup> Cf. Philippe FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *Traité commercial international*, Paris Litec, 1996, p. 931 et svts  
Voir également, P. LÉBOULANGER, *Présentation générale des actes sur l'arbitrage*, in *l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, Travaux du Centre René Jean Dupuy, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 86 et svts

## **B. L'exécution de la sentence**

Généralement les parties à une procédure d'arbitrage, s'engagent à exécuter volontairement et de bonne foi la sentence rendue par le tribunal arbitral.

Toutefois, face à la résistance de certains plaideurs, il s'avère parfois nécessaire d'enclencher un processus d'exécution forcée.

### **1) L'exequatur communautaire**

Les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA « peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur »<sup>30</sup>. Le Traité donne compétence exclusive à la CCJA pour rendre cette décision d'exequatur dans l'espace OHADA.

Il s'ensuit que les juridictions nationales des Etats signataires du Traité ne peuvent être valablement saisies de procédures d'exequatur relativement à des sentences CCJA.

Il en va différemment des juridictions des Etats tiers à l'OHADA. L'exequatur d'une sentence arbitrale CCJA dans ces Etats relèvera de la législation nationale de l'Etat où l'exequatur est requis ou de conventions internationales, notamment celle de New York du 10 juin 1958<sup>31</sup>.

L'exequatur est demandé par une requête adressée à la Cour ; il est accordé par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet, qui se prononce dans le cadre d'une procédure non contradictoire.

L'exequatur confère à la sentence arbitrale un caractère exécutoire dans tous les Etats parties. C'est ce que certains auteurs ont appelé « l'exequatur communautaire »<sup>32</sup>.

L'exequatur communautaire constitue une véritable « révolution », qui permet au plaideur de solliciter directement des mesures d'exécution forcée dans tous les Etats de l'OHADA.

Le Secrétaire Général de la CCJA délivre à la partie la plus diligente une copie de la sentence sur laquelle figure une attestation d'exequatur.

Au vu de ce document, l'autorité nationale appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat (Cf. article 31 du règlement d'arbitrage). Cette autorité

<sup>30</sup> Article 25 du Traité OHADA du 17 octobre 1993

<sup>31</sup> Cf. Pierre MEYER, OHADA : Traité et Actes Uniformes annotés et commentés, Juriscope, 2<sup>e</sup> éd. 2002, p.173

<sup>32</sup> Cf. Paul Gérard POUGOUE, Le système d'arbitrage de la CCJA, in l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Travaux du Centre René Jean Dupuy, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 144 et svts

nationale n'a pas compétence pour contrôler la régularité de la sentence. Il lui appartient seulement de vérifier l'authenticité du document produit.

Si l'exequatur est communautaire, les formules exécutoires restent nationales.

Cette solution a été critiquée par certains auteurs. Le Pr POUGOUE considère que « si on veut vraiment que les autorités nationales, qui peuvent être imprévisibles, ne remettent pas en cause les mérites du système, on devrait concevoir une formule exécutoire communautaire...si on enlève aux autorités nationales le pouvoir de contrôler la régularité des sentences arbitrales, on doit aussi leur enlever toute possibilité de paralyser l'exequatur sous le prétexte de la vérification de l'authenticité du titre »<sup>33</sup>.

L'exequatur des sentences CCJA n'est cependant pas automatique ; il peut être refusé.

## **2) Le refus d'exequatur et l'opposition à exequatur**

L'exequatur ne peut être refusé par le Président de la CCJA que dans les quatre hypothèses suivantes ; ces cas de refus sont identiques aux motifs de la contestation en validité de la sentence arbitrale:

- ✓ Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée
- ✓ Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée
- ✓ Lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté
- ✓ Si la sentence est contraire à l'ordre public international

En cas de refus d'exequatur, le requérant peut saisir la Cour de sa demande dans la quinzaine du rejet de sa requête ; il notifie sa demande à la partie adverse.

Il en résulte que la procédure devant la Cour est contradictoire. Celle-ci devra alors rendre un arrêt.

Par ailleurs, l'exequatur n'est pas accordé et le Président de la CCJA ne se prononce pas sur la requête aux fins d'exequatur, si la Cour se trouve déjà saisie, pour la même sentence, d'une requête en contestation de validité. Les deux requêtes sont jointes d'autant que les points de contrôle sont identiques.

L'ordonnance du Président de la Cour ayant accordé l'exequatur doit être notifié par le requérant à la partie adverse.

Celle-ci peut former, dans les quinze jours de la notification, une opposition qui est jugée contradictoirement à l'une des audiences juridictionnelles de la Cour, conformément à son règlement de procédure.

---

<sup>33</sup> Cf. Paul Gérard POUGOUE, Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, Presses Universitaires d'Afrique, 2000, Collection droit uniforme, p. 260

L'opposition à exequatur est ouverte dans les mêmes hypothèses que celles du refus d'exequatur ou de l'action en contestation de validité.

Le demandeur qui a négligé de faire opposition dans les quinze jours, peut-il introduire une requête aux fins de contestation de validité de ladite sentence, en prétendant être dans le délai de deux mois ?

Une telle action ne saurait prospérer pour deux raisons :

- Les motifs du refus d'exequatur et de la contestation de validité sont identiques ; il s'ensuit que si l'exequatur a été accordé, il convient d'en déduire qu'aucun des motifs de refus n'a été retenu
- L'ordonnance du Président de la CCJA accordant l'exequatur et régulièrement notifiée, devient définitive en l'absence d'opposition formée dans le délai de quinze jours. Aucune action ne peut donc paralyser l'obtention de la formule exécutoire (article 30 du règlement d'arbitrage).

## CONCLUSION

Cette étude a certainement permis de dégager les grands axes de l'arbitrage CCJA dont l'originalité et le caractère novateur ont suscité des controverses ou des réactions négatives.

La double fonction de la CCJA qui fusionne l'administration de l'arbitrage et le contrôle juridictionnel a été qualifiée à tort, d'union contre nature, de monstruosité juridique...

Certains auteurs ont même prétendu, que les opérateurs économiques nourriraient quelques craintes à s'aventurer sur le nouveau territoire de l'arbitrage CCJA.

Ces critiques nous paraissent excessives, voire même injustifiées. L'arbitrage CCJA, fortement inspiré par le droit français dont il a adopté la philosophie libérale, intègre les grandes avancées de l'arbitrage international et reconduit ses grands principes.

Le système CCJA a surtout le mérite de corriger les faiblesses habituelles de l'arbitrage, notamment en ce qui concerne l'exécution effective de la sentence arbitrale.

C'est pourquoi Feu le Pr FOUCHARD (à qui il convient de rendre un hommage mérité) affirmait à juste titre que « **nous sommes en présence d'un système qui assure aux entreprises à la fois la liberté et la sécurité** ». La CCJA assure ainsi l'efficacité des sentences arbitrales dans l'espace OHADA, par le biais de l'exequatur communautaire.

Les échos qui nous parviennent du milieu des affaires sont plutôt encourageants, d'autant que les opérateurs économiques, qui ont bien perçu l'intérêt du système, insèrent de plus en plus des clauses d'arbitrage CCJA dans leurs contrats.

La CCJA entend ainsi prendre sa part dans « l'encouragement du recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels », conformément à l'article premier du Traité.

3<sup>e</sup> GROUPE

(EXAMEN DE 04 ARRETS)

---

**ARRET SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE, DITE SIR SA, C/ SOCIETE BONA**

Il nous a été donné la mission d'examiner quatre décisions de la C.C.J.A. L'examen minutieux de ces décisions nous a permis de relever ce qui suit :

S'agissant de la décision qui a opposé la Société Ivoirienne de raffinage dite SIRS SA C/BONA SHIRPHOLDING LTD et Autres nous avons noté que l'arrêt a été rendu le 19 Juillet 2007 par la Cour Commune de Justice et d'arbitrage statuant sur un recours en contestation de validité d'une sentence arbitrale rendue dans le litige ayant opposé d'une part la Société Ivoirienne de Raffinage, dite SIR, et, d'autre part, Bona Shipping LTD, 'Monsieur Atle Lexerod, Teekay Shipping Norway As, Teekay Shipping Canada LTD, Standard Shipping Owner's Protection and Indemnity Association LTD.

**Les faits et la procédure se sont déroulés ainsi qu'il suit :**

En exécution d'un contrat de vente franco bord portant sur 45.000 tonnes métriques de Vacuum Gas Oil (VGO) le liant à la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR), la société TRANSFIGURA LTD a conclu une charte -partie au voyage avec la société BONA SHIRPHOLDING LTD en sa qualité d'armateur représenté par Teekay Shipping Norway As, pour le transport du produit acheté depuis le terminal de la SIR.

Les opérations de chargement arrêtées au bout de deux jours par suite de la rupture et du largage des amarres. Le terminal a été endommagé et mis hors d'usage. Le propriétaire déplorait quant à lui des avaries importantes occasionnées à son navire.

Après la saisie conservatoire du navire par la SIR, les parties ont signé un protocole d'accord aux termes duquel, d'une part, la Standard Steamship Club s'est engagée à fournir une garantie en contrepartie de la mainlevée de la saisie, d'autre part, qu'à défaut d'accord transactionnel entre les parties, tout litige entre la SIR et l'armateur du navire « Teekay Fountain » et/ ou son capitaine relatif aux dommages causés au terminal sera soumis à la compétence exclusive d'un collège arbitral de trois arbitres , établi sous le contrôle de la CCJA en conformité avec le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. L'arbitrage aura lieu à Abidjan.

Faute d'accord transactionnel les parties conformément à la « clause compromissoire » insérée au protocole, ont désigné trois arbitres confirmés par la CCJA. Le tribunal arbitral dans sa sentence a retenu la responsabilité de la SIR et l'a condamnée à payer la somme de 174.388 euros en réparation du préjudice subi par la société Bona.

C'est cette sentence qui est en contestation de validité devant la CCJA. La société Bona Shipholding LTD s'est portée reconventionnellement demanderesse et a sollicité la condamnation de la SIR au paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive, aux dépens et au remboursement des frais irrépétibles.

### **Moyens d'invalidation et solution**

A l'appui de sa demande en contestation de validité la SIR s'est prévaluée de trois moyens suivants :

-Le premier moyen est pris du non respect de la mission confiée au tribunal arbitral en ce que les arbitres ont rendu leur sentence en application des usages du commerce alors qu'ils avaient reçu pour mission de statuer en droit et ne pouvaient se référer auxdits usages que pour déterminer la loi uniforme issue de la règle de conflit qu'ils estimaient appropriée à règlement du litige.

La CCJA en réponse au moyen a considéré qu'en application de l'article 17 du Règlement d'Arbitrage de la CCJA auquel les parties ont convenu de soumettre leur litige l'arbitre tient compte des usages du commerce même lorsque les parties ont expressément désigné la loi devant s'appliquer au différend. Par conséquent en se référant à de tels usages, le tribunal arbitral a statué en droit comme l'y autorisait le procès verbal (constatant l'objet de l'arbitrage) du 13 septembre 2004.

Cette décision nous rappelle opportunément que la règle de droit ce n'est pas seulement la loi au sens de la norme étatique mais la notion de loi doit aussi s'entendre des règles secrétées par les pouvoirs économiques privés que l'on a coutume de désigner par l'expression de *lex mercatoria*.

-Le deuxième moyen est tiré du principe du contradictoire en ce que la sentence a été rendue sans que le tribunal ait permis à la requérante de discuter, d'une part, les hypothèses avancées par l'armateur et validées par le

tribunal pour statuer sur la responsabilité et, d'autre part, de la part de responsabilité attribuée à chaque partie tant dans la demande principale que dans la demande reconventionnelle.

**Réponse CCJA :**

Dés lors que la sentence énonce que « toutes les pièces ont été bien reçues et qu'aucune d'elle n'a été dissimulée ; que les parties ont disposé de tout le temps nécessaire et utile pour débattre... », le principe du contradictoire a été respecté.

-Le troisième moyen pris de la violation de principes d'ordre public international des Etats –parties de l'OHADA est subdivisé en deux branches.

En sa première branche le moyen reproche au tribunal d'avoir violé les principes fondamentaux de bonne justice applicables à tout procès arbitral ou judiciaire, notamment le principe d'égalité de traitement des parties, en ce que le tribunal les défenderesses de la preuve d'une condition exonératoire qu'elles avaient alléguée alors que la requérante avait, quant à elle, supporté la preuve de tous les faits dont elle avait excipés.

Dans sa seconde branche le moyen fait grief au tribunal arbitral d'avoir fait droit à la demande de réparation de l'armateur en violation du principe selon lequel celui-ci ne peut « obtenir d'un tiers la réparation d'un dommage subi et causé par son navire ».

**Réponse de la CCJA :**

Sur le moyen en sa première branche : En décidant qu'au vu « les données particulièrement complexes de la situation » débattues contradictoirement par toutes les parties et « qu'il ne saurait donc en l'espèce conclure à l'existence d'un cas de force majeure » le tribunal arbitral qui dispose des pouvoirs les plus larges pour instruire la cause selon les moyens appropriés, n'a pas méconnu le principe d'égalité entre les parties qu'il était tenu d'observer.

Sur la seconde branche du moyen la CCVJA relève que le grief invoqué n'entre pas dans les cas d'ouverture du recours en contestation de validité limitativement énumérés par l'article 30.6 du Règlement susvisé. La CCJA reconnaît ainsi aux arbitres les pouvoirs les plus étendus pour apprécier les

mesures d'instruction à mettre en œuvre pour les besoins de la cause dès lors que les parties ont été mises à même d'en débattre.

Aucun moyen du recours n'ayant pu prospérer la Cour a rejeté le recours et a dit n'y avoir lieu à évocation telle que demandée par la SIR, faute d'annulation de la sentence.

Sur la demande reconventionnelle des parties défenderesses en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et frais irrépétibles et de condamnation de la SIR aux dépens, la CCJA a estimé que les défenderesses n'avaient pas apporté la preuve des faits de nature à établir que la SIR a commis une faute en exerçant le recours en contestation de validité et qu'en conséquence il ne saurait avoir lieu à condamnation à dommages et intérêts pour procédure abusive.

S'agissant de la demande de frais irrépétibles la Cour a retenu que ces frais étaient décomptés dans les dépens conformément à l'article 43 alinéa 1 et 2 du Règlement de procédure de la CCJA et que la partie succombante est condamnée à supporter. En conséquence il n'y a pas lieu de les allouer par une disposition particulière.

#### **REMARQUES :**

En l'espèce il transparaît de l'exposé de la procédure fait par les rédacteurs de l'arrêt que la CCJA dans ses pouvoirs de confirmation des arbitres peut être amenée à « imposer » le changement d'un arbitre.

La décision de la CCJA nous semble en parfaite adéquation avec les principes posés par le traité et à son règlement pris en son application. Elle nous rappelle fort opportunément qu'elle ne peut évoquer un litige que si la sentence arbitrale a été annulée.

# ARRET N° 028/2007 DU 19 JUILLET 2007

## AFFAIRE NESTLE SAHEL c/ LA SOCIETE COMMERCIALE D'IMPORTATION AZAR ET SALAME (S.C.IM.A.S)

---

### FAITS ET PROCEDURE

La société NESTLE SAHEL dont le siège est en Côte d'Ivoire a résilié unilatéralement le contrat qui la liait à la S.C.IM.A.S. dont le siège social est à Ouagadougou au Burkinafaso.

Estimant que cette rupture est résiliation abusive, la société S.C.IM.A.S. a saisi le tribunal arbitral et, au cours de l'instance arbitrale, la société NESTLE SAHEL a introduit une demande reconventionnelle.

Vidant sa saisine le 13 octobre 2005, le tribunal arbitral a condamné la S.C.IM.A.S. à payer à la société NESTLE la somme de 1.502.175.543 francs outre les intérêts de droit à compter du prononcé de la sentence en plus de celle de 120.000.000 francs à titre de dommages intérêts, alors que la société NESTLE quant à elle a été condamnée à lui payer la somme de 5.000.000.000 francs.

C'est contre cette sentence arbitrale que la société NESTLE Sahel a saisi la C.C.J.A. d'un recours en contestation de validité motifs pris de ce que d'une part, les arbitres ne se sont pas conformés à la mission qui leur a été conférée en ce qu'ils ont statué ultra petita, ils ont violé la confidentialité, au moins un des arbitres a manqué d'indépendance, le tribunal a statué infra petita, il y a absence de collégialité, le tribunal a statué en amiable compositeur alors que l'obligation lui était faite de statuer selon la loi Ivoirienne, d'autre part, parce que la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public internationale et viole l'article 22.5 du règlement d'arbitrage C.C.J.A. en ce qu'elle n'est pas motivée.

Pour faire échec à ce recours, la S.C.IM.A.S. a soulevé une fin de non recevoir tirée de ce que la convention d'arbitrage qui les lie prévoit que tous différends nés du contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement selon le règlement d'arbitrage C.C.J.A., ce qui signifie qu'elles ont renoncé à toute

voie de recours et donc celui en contestation de la validité de la sentence. Pour cette raison soutient-elle, l'action de la société NESTLE doit être déclarée irrecevable. Subsidiairement, elle a sollicité au cas où cette fin de non recevoir est rejetée, que la cour rejette le recours en annulation introduit par la société NESTLE ainsi que celle tendant à l'évocation. Reconventionnellement enfin, elle a sollicité que l'exéquatur lui soit accordé.

Répondant aux demandes des parties, la cour a annulé la sentence mais n'a pas évoqué et statué à nouveau.

### **PROBLEMES JURIDIQUES**

Les questions de droit qui se posent en l'espèce sont les suivantes :

1°- Quelles sont les conditions de renonciation au recours en contestation de la sentence arbitrale devant la C.C.J.A. ?

2°- Le non respect de la loi applicable au fond, la violation de la confidentialité, le défaut d'indépendance, statuer ultra ou infra petita et l'absence de collégialité réelle sont-ils constitutifs de non respect par les arbitres de la mission qui leur a été confiée ?

3°- Dans quelles conditions la cour peut-elle évoquer et statuer à nouveau lorsqu'elle est saisie d'un recours en contestation de la validité d'une sentence arbitrale ?

4°- l'absence ou la contrariété des motifs sont-elles constitutives de violation de l'ordre public international ?

### **REPOSE DE LA COUR**

Avant de statuer au fond la Cour a d'abord répondu sur la forme, la question de la recevabilité du recours ayant été posée.

#### **I- SUR LA RENONCIATION AU RECOURS EN CONTESTATION DE VALIDITE DE LA SENTENCE ARBITRALE**

L'arbitrage étant fondée sur la volonté des parties, elles peuvent décider que le sentence arbitrale ne pourra faire l'objet d'aucun recours en contestation de sa validité. On dit alors qu'elles ont renoncé à ce recours.

Mais il faut qu'une telle dénonciation soit contenue dans une disposition expresse de la convention d'arbitrage. Telle est la décision de la cour qui a rejeté la fin de non recevoir de la S.C.M.A.S. fondée sur la renonciation du recours en contestation. D'après elle, la renonciation ne saurait résulter de termes ambigus.

En disant que les parties ne peuvent y renoncer que par une disposition expresse de la convention d'arbitrage, la cour laisse entendre qu'elle ne peut résulter que d'un accord de volonté des parties. Bien évidemment, il faut souligner qu'elles peuvent acquiescer la sentence et s'abstenir d'exercer les voies de recours.

## **II- SUR LE NON RESPECT DE LA MISSION CONFIEE AUX ARBITRES**

Avant le jugement de la cause, les arbitres sont tenus de convoquer une assise les réunissant avec les parties aux fins d'arrêter les modalités d'instruction de la cause. C'est au cours de cette réunion que les parties décident entre autres, de la loi applicable à la forme et au fond du litige. Ce choix s'impose aux arbitres qui doivent impérativement le respecter.

Ainsi, si les parties ont décidé comme en l'espèce, que la loi applicable est celle de la Côte d'Ivoire, les arbitres ne peuvent statuer en amiable compositeur comme ils l'ont fait. La cour relève à ce sujet, que le tribunal arbitral a usé des pouvoirs d'amiable compositeur que les parties ne lui ont pas conférés, l'amiable composition se définissant de manière négative comme le pouvoir des arbitres de ne pas s'en tenir à l'application stricte des règles de droit, ce qui permet aussi bien de les ignorer que de s'en écarter en tant que leur sentiment en équité l'exige. C'est donc à juste titre que la cour, constatant que pour condamner la société NESTLE, les arbitres n'ont fourni aucun élément d'appréciation fondé sur le droit ivoirien, a annulé la sentence soumise à son appréciation au motif que ceux-ci n'ont pas respecté leur mission.

Cette argumentation a suffi à elle seule pour annuler la sentence arbitrale. La cour ne s'est plus penchée sur les autres moyens et branches.

## **III- SUR L'EVOCATION**

En principe, la cour ne peut évoquer et statuer à nouveau suite à un recours en contestation de la sentence arbitrale. Elle ne peut le faire exceptionnellement que si elle annule la sentence et si les parties en font la demande. Ces deux conditions faut-il encore le souligner, sont cumulatives.

Aux termes de l'article 29.5 du règlement d'arbitrage de la C.C.J.A., cette demande doit résulter de la commune intention des parties. Elle ne saurait être prise en considération si elle émane d'une seule d'entre elles. C'est donc en conformité avec cet article que la haute juridiction a rejeté la demande reconventionnelle de la S.C.I.M.A.S. tendant à obtenir que la cour évoque et statue à nouveau.

Quant la cour refuse d'évoquer, elle doit renvoyer les parties à la reprise de la procédure d'arbitrage. Dans le cas d'espèce, elle a ordonné cette reprise à la requête de la partie la plus diligente, à partir du dernier acte qu'elle a reconnu valable.

En définitive, la cour a fait une bonne et saine application du droit.

La MATCA, mise sous administration provisoire, a signé un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur DAM SARR. Ce protocole d'accord contenait une clause compromissoire désignant l'Institution d'Arbitrage comme arbitre de tout litige qui surviendrait à l'occasion de son exécution.

Par exploit en date du 23 février 2006, la MATCA, nonobstant l'existence d'un protocole d'accord transactionnel a saisi le tribunal de première instance d'Abidjan pour voir déclarer faux ledit protocole à tout le moins le déclarer nul ou inapplicable.

Le tribunal de première instance d'Abidjan a fait droit à la demande de la MATCA en déclarant nul le protocole d'accord transactionnel. Cette décision du tribunal de première instance d'Abidjan a été confirmée par la Cour d'Appel d'Abidjan.

Monsieur DAM SARR se fondant sur les dispositions de l'article 14 alinéa 3 du Traité OHADA a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan devant la Cour Commune de Justice d'Arbitrage, juridiction de cassation.

Les points de droit soumis à la censure de la Cour Commune Justice et d'Arbitrage (en relation avec l'objet du séminaire) étaient de savoir si le tribunal de première instance d'Abidjan pouvait valablement retenir sa compétence pour apprécier la validité du protocole d'accord transactionnel assorti d'une clause compromissoire.

**Suivant les dispositions de l'article 13 alinéa 2 de l'acte uniforme relatif à l'Arbitrage, « si le tribunal arbitral n'est encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle... »**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en application de cette disposition a jugé que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, n'était pas compétent pour connaître de la demande de la MATCA.

Pour statuer comme susdit, la Cour a estimé que le Tribunal a apprécié la clause compromissoire en se fondant sur des moyens de fond alors même qu'aux termes de l'article 13 sus visé, il ne pouvait en être ainsi que si la clause est manifestement nulle.

La Cour a en conséquence cassé l'arrêt querellé.

La MATCA, mise sous administration provisoire, a signé un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur DAM SARR. Ce protocole d'accord contenait une clause compromissoire désignant l'Institution d'Arbitrage comme arbitre de tout litige qui surviendrait à l'occasion de son exécution.

Par exploit en date du 23 février 2006, la MATCA, nonobstant l'existence d'un protocole d'accord transactionnel a saisi le tribunal de première instance d'Abidjan pour voir déclarer faux ledit protocole à tout le moins le déclarer nul ou inapplicable.

Le tribunal de première instance d'Abidjan a fait droit à la demande de la MATCA en déclarant nul le protocole d'accord transactionnel. Cette décision du tribunal de première instance d'Abidjan a été confirmée par la Cour d'Appel d'Abidjan.

Monsieur DAM SARR se fondant sur les dispositions de l'article 14 alinéa 3 du Traité OHADA a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan devant la Cour Commune de Justice d'Arbitrage, juridiction de cassation.

Les points de droit soumis à la censure de la Cour Commune Justice et d'Arbitrage (en relation avec l'objet du séminaire) étaient de savoir si le tribunal de première instance d'Abidjan pouvait valablement retenir sa compétence pour apprécier la validité du protocole d'accord transactionnel assorti d'une clause compromissoire.

**Suivant les dispositions de l'article 13 alinéa 2 de l'acte uniforme relatif à l'Arbitrage, « si le tribunal arbitral n'est encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle... »**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en application de cette disposition a jugé que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, n'était pas compétent pour connaître de la demande de la MATCA.

Pour statuer comme susdit, la Cour a estimé que le Tribunal a apprécié la clause compromissoire en se fondant sur des moyens de fond alors même qu'aux termes de l'article 13 sus visé, il ne pouvait en être ainsi que si la clause est manifestement nulle.

La Cour a en conséquence cassé l'arrêt querellé.

En raison de la clause compromissoire et pour avoir été saisie en sa qualité de juridiction de cassation ; la Cour s'est abstenue d'évoquer la cause et a tout simplement renvoyé les parties à la procédure d'arbitrage prévue dans le protocole transactionnel du 11 août 2007.

**NB :** Le groupe de travail s'est gardé d'analyser l'arrêt sur les questions de recevabilité tant du pourvoi que des moyens invoqués par une des parties après que l'instance ait été liée.

## CAS PRATIQUE N°4

### Jugement d'annulation de sentence du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Kati (Mali)

Une sentence arbitrale, sous l'égide du Centre de Conciliation et d'Arbitrage de Bamako (CECAM) a été rendue entre le Groupement UNIGEO et Monsieur GUINDO MAMADOU dans un litige portant sur la rupture par le premier d'un contrat de prestation de service avec Monsieur GUINDO.

Le tribunal de première instance de KATI saisi a annulé la sentence arbitrale.

La société Groupement UNIGEO soutient qu'il y a contrariété entre les motifs et le dispositif de la sentence.

En effet, le tribunal arbitral a relevé dans la sentence que d'une part, c'est en raison du fait du prince, c'est-à-dire une décision de l'administration, qu'est due la rupture du contrat et ensuite que le défendeur n'avait effectué aucune prestation de service pouvant motiver une quelconque condamnation de paiement à son profit et d'autre part, nonobstant ces constats du juge arbitral, celui-ci a condamné le groupement UNIGEO à payer à Monsieur GUINDO MAMADOU, la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA pour toutes causes de préjudice confondues.

Le moyen de recours est donc la demande d'annulation de la sentence pour défaut de motif en ce que les motifs analysés dans la sentence ne sont pas conformes au dispositif. C'est pourquoi, le tribunal de première instance de Kati a suivi le demandeur en annulant ladite sentence, se basant sur les articles 25 et 26 de l'acte uniforme, lesquels disposent respectivement que la sentence arbitrale peut être annulée (article 25) si elle n'est pas motivée (article 26). Ce recours étant exercé devant le juge étatique compétent.

**Question.** La contradiction entre les motifs et le dispositif de la sentence arbitrale équivaut-elle à une absence de motivation susceptible d'entraîner l'annulation d'une sentence arbitrale conformément à l'article 26 alinéa 6 de l'acte uniforme ?

**Discussion.** L'article 25 alinéa 1 précise que la sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'opposition, d'appel ni de pourvoi en cassation. Il n'appartient pas au juge étatique d'apprécier les motifs, mais il doit se limiter simplement à constater que ces motifs apparaissent clairement dans la sentence, ce qu'il a pourtant bien relevé.

Il n'appartient pas au juge étatique d'apprécier le fond de la sentence, mais assurer un contrôle formel de l'existence du motif dans la sentence arbitrale.

C'est pourquoi à notre avis, cette décision du tribunal de Kati doit être annulée pour violation de l'article 26 alinéa 6 car le juge a outrepassé ce qui est lui était demandé.

SEMINAIRE DE FORMATION SUR LE DROIT DE L'ARBITRAGE  
OHADA

20-24 septembre 2010

Rapporteurs : *Maître Angelo Aimé HOUNKPATIN*

*Monsieur Anatole KABORE*

**RAPPORT DE SYNTHESE**

Du 20 au 24 septembre 2010, s'est tenu à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) à Porto- Novo au Bénin un séminaire de formation sur le droit de l'arbitrage OHADA. L'objectif de ce séminaire était, d'une part de permettre aux participants de maîtriser les techniques procédurales sur le droit de l'arbitrage OHADA et, d'autre part, de promouvoir l'arbitrage comme mode de règlement alternatif des litiges. Il a été financé par l'Union européenne avec l'appui institutionnel de l'UEMOA.

La cérémonie d'ouverture, présidée par le Directeur Adjoint du Cabinet représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme de la République du Bénin a été marquée par trois (03) allocutions. Il s'agit d'abord de l'allocution du Directeur Général par Intérim du ERSUMA, suivie de celle du représentant de la délégation de l'Union européenne, et enfin, du discours d'ouverture du Garde des Sceaux lu par le Directeur Adjoint de son cabinet.

Le séminaire a vu la participation de personnels judiciaires de l'espace OHADA dont notamment de magistrats, d'avocats et de notaires du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Centrafrique, de la Côte d'Ivoire, de la République

du Congo, du Gabon, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Mali, du Niger, du Sénégal, du Tchad et du Togo. Il a été animé par Monsieur Pierre MEYER, professeur de Droit à l'Université de Ouagadougou II et par Maître Narcisse AKA, Avocat, juriste consultant, Président de l'Institut de Droit Communautaire (Côte d'Ivoire), en présence du Professeur Moussa SAMB, Directeur du Centre de Recherche et de Documentation de l'ERSUMA.

Les participants ont désigné deux (02) rapporteurs en les personnes de Maître Angelo Aimé HOUNKPATIN, avocat du Bénin et de Monsieur Anatole KABORE, Magistrat et arbitre du Burkina Faso.

Les sessions démarraient à 08heures 30 minutes et prenaient fin à 15heures30.

Les différents sous-thèmes ont porté essentiellement sur :

- la définition comparative de l'arbitrage, ses caractères et ses sources ;
- le régime juridique de la convention d'arbitrage,
- la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage,
- le processus arbitral et la phase post-arbitrale.

Dans le développement de ces sous-thèmes, les orateurs ont adopté une démarche judicieuse consistant à outiller les participants tant sur l'arbitrage tel que réglementé dans l'Acte Uniforme sur le Droit de l'Arbitrage que sur l'arbitrage institué par le Règlement d'Arbitrage de la CCJA.

La méthode de travail a consisté en des apports théoriques illustrés de cas pratiques suivis de débats, en la résolution de cas pratiques et en des analyses de jurisprudence en ateliers. Ces exercices en atelier ont été restitués en assemblée plénière sous la direction des communicateurs.

Les différents sous-thèmes développés ont permis aux communicateurs de combler les différentes attentes des participants qui se résumaient comme suit :

- approfondir leurs connaissances de la législation de l'OHADA sur l'arbitrage ;

- s'outiller sur les règles relatifs à l'arbitrage CCJA ;
- s'instruire des règles particulières dans la rédaction de la convention d'arbitrage, afin de minimiser, au mieux, les clauses pathologiques.

Le programme de la session a été épuisé et la formation a pris fin par une cérémonie de clôture à la satisfaction de tous.

Fait à Porto-Novo le 24 septembre 2010.

Les rapporteurs